

Carte Visa Infinite* ManuvieCOMPTANT+^{MC}

Certificats d'assurance

Certificats d'assurance

Certificat d'assurance – Soins médicaux d'urgence

RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE

Le présent Certificat d'assurance est établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie). Manuvie a désigné Active Claims Management Inc. (exerçant ses activités sous le nom d'Active Care Management [Administration des Soins Actifs]) comme prestataire de services d'assistance et de règlement aux termes du présent Certificat d'assurance.

Manuvie a émis une police d'assurance collective portant le numéro 919 à la Banque Manuvie du Canada pour couvrir les frais médicaux d'urgence que vous avez engagés pendant *votre voyage* .

Si vous avez moins de soixante-cinq (65) ans, la couverture de frais médicaux *d'urgence* est fournie pour les quinze (15) premiers jours consécutifs de *votre voyage* , y compris votre *date de départ* .

Si vous avez soixante-cinq (65) ans et plus, la couverture de frais médicaux *d'urgence* est fournie pour les trois (3) premiers jours consécutifs de *votre voyage* , y compris votre *date de départ* .

Le présent Certificat d'assurance résume les dispositions de cette assurance collective et contient des renseignements importants. **Veuillez le lire et l'apporter avec vous pendant votre voyage.**

EN CAS D'URGENCE

Vous devez appeler le Centre d'assistance avant de recevoir un *traitement d'urgence* , afin que nous puissions :

- confirmer *votre* couverture;
- préautoriser le *traitement* .

Si il vous est impossible d'un point de vue médical d'appeler le Centre d'assistance lorsque survient l' *urgence* , nous vous prions de demander à quelqu'un de le faire à *votre* place dans les plus brefs délais. Si *vous* ne communiquez pas avec le Centre d'assistance avant de recevoir un *traitement d'urgence* , *vous* devrez assumer 20 % des frais médicaux admissibles que nous rembourserions normalement au titre du contrat.

Pour communiquer avec le Centre d'assistance, veuillez composer le :

1 844 323-7053 sans frais à partir des États-Unis et du Canada

+1 416 852-0703 à frais virés, de partout ailleurs, pour appeler au Canada lorsque ce service est offert.

De plus, vous avez accès instantanément au Centre d'assistance au moyen de l'application mobile TravelAid. Pour télécharger cette application, visitez le site : <http://active-care.ca/travelaid-Fr.html>.

Par ailleurs, l'application TravelAid peut vous fournir l'itinéraire vers l'établissement de soins de santé le plus près, le numéro de téléphone local à composer en cas d'urgence (comme le 911 en Amérique du Nord) ainsi que des conseils à suivre avant et après le départ.

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

Votre carte de crédit comprend une assurance voyage. Que savez-vous de plus? *Nous* voulons que *vous* compreniez (car cela est dans *votre intérêt*) ce qui est couvert, ce qui n'est pas couvert et ce qui est partiellement couvert (couvert, mais avec des limites) au titre de *votre* certificat d'assurance. Veuillez prendre le temps de lire *votre* certificat d'assurance *avant* de partir en voyage. Les termes en italique sont définis dans *votre* certificat d'assurance.

- L'assurance voyage couvre les demandes de règlement liées à des situations soudaines et imprévues (p. ex., accidents et urgences) et ne couvre généralement pas les soins de suivi ou périodiques.
- Pour être admissible à cette assurance, *vous* devez répondre à tous les critères d'admissibilité.
- Cette assurance comporte des restrictions et des exclusions (p. ex., problèmes de santé non *stables*, grossesse, naissance d'un enfant en *voyage*, consommation excessive d'alcool, activités à risque élevé).
- Cette assurance pourrait ne pas couvrir les demandes de règlement liées à des *problèmes de santé préexistants*.
- Communiquez avec notre Centre d'assistance avant de recevoir un *traitement*, car autrement, *votre* couverture pourrait être limitée.
- Si *vous* présentez une demande de règlement, vos antécédents médicaux pourraient être examinés.

IL VOUS INCOMBE DE VOUS RENSEIGNER SUR VOTRE COUVERTURE ET DE LA COMPRENDRE. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, COMPOSEZ LE 1 844 323-7053.

Le présent Certificat d'assurance comporte une disposition qui supprime ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.

DÉFINITIONS

Les mots en italiques ont un sens spécifique comme il est expliqué ci-dessous.

Acte de guerre désigne un acte hostile ou guerrier, que la guerre soit déclarée ou non, commis en temps de paix ou de guerre, initié par un gouvernement local ou étranger ou par un groupe étranger, une agitation civile, une insurrection, une rébellion ou une guerre civile.

Acte terroriste désigne toute activité donnant lieu à l'utilisation ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant, ou à l'utilisation de la force. Un tel acte vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les propriétés, les infrastructures ou les systèmes électroniques.

L'activité en question vise à :

- créer un climat de peur au sein de la population générale;
- perturber l'économie;
- intimider ou renverser le gouvernement au pouvoir ou une puissance occupante, ou faire pression sur celui-ci; ou
- promouvoir des objectifs politiques, sociaux, religieux ou économiques.

Alpinisme se dit de l'ascension ou de la descente d'une montagne exigeant l'utilisation d'un matériel spécialisé, notamment des crampons, ancrages, mousquetons et de l'équipement pour faire de l'escalade en premier de cordée et de la moulINETTE.

Avion désigne un aéronef multimoteur exploité par une ligne aérienne qui assure des liaisons périodiques entre des aéroports homologués et qui détient un permis valide de la Commission des transports aériens du Canada, un permis d'exploitation de vols d'affrètement ou un permis étranger équivalent, et qui est piloté par un pilote accrédité.

Blessure signifie une lésion corporelle soudaine que *vous* subissez au cours du voyage, qui résulte directement d'une cause d'origine externe et purement accidentelle, indépendamment d'une maladie, d'une affection et de toute autre cause.

Changement de médication signifie une diminution ou une augmentation de la posologie ou de la fréquence de la prise ou de l'administration d'un médicament, l'arrêt d'un médicament ou la prescription d'un ou de plusieurs nouveaux médicaments.

Exceptions : le rajustement périodique du Coumadin, de la warfarine ou de l'insuline (à condition que ce médicament ne soit pas une nouvelle ordonnance ou que vous n'ayez pas cessé de le prendre), lorsqu'aucun changement n'est survenu dans *votre problème de santé*; et le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique dont la posologie est la même.

Compte désigne le *compte* de carte de crédit de la Banque Manuvie que *nous* avons ouvert pour le *Titulaire de carte principal*.

Conjoint désigne la personne avec qui le *Titulaire de carte principal* est légalement marié ou avec qui le *Titulaire de carte principal* entretient une relation conjugale depuis au moins une année complète.

Date de départ signifie la date à laquelle *vous* quittez votre *lieu de résidence*.

Date de retour désigne la date à laquelle *vous* retournez à votre *lieu de résidence*.

En règle signifie que tous les *Titulaires de carte* de votre *compte* respectent la présente Convention du *titulaire de carte* de la Banque Manuvie.

Enfant(s) désigne un fils ou une fille sans conjoint et à charge qui voyage avec vous, qui a moins de vingt (20) ans ou moins de vingt-cinq (25) ans dans le cas d'un(e) étudiant(e) à temps plein ou également un fils ou une fille de n'importe quel âge, atteint(e) d'une déficience mentale ou physique. De plus, *l'enfant* doit avoir au moins trente (30) jours pour être couvert par ce Certificat d'assurance.

Famille immédiate : *conjoint*, père, mère, tuteur légal, beau-père et belle-mère (par remariage), grands-parents, grands-parents par remariage, petits-enfants, belle-famille (famille du conjoint), enfants, y compris les *enfants* adoptifs et les enfants du conjoint (par remariage), frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, tantes, oncles, nièces ou neveux.

Frais raisonnables désigne les frais *raisonnables et habituels* que *vous* engagez pour des fournitures ou des services, qui sont des frais donnant droit à un remboursement aux termes des dispositions de l'assurance Soins médicaux *d'urgence* et qui sont soit en excédent et/ou soit non couverts par votre *régime public d'assurance maladie* ou tout autre régime.

Frais raisonnables et habituels s'entend de frais engagés pour des biens et des services comparables aux frais exigés par d'autres fournisseurs pour des biens et des services similaires dans la même région.

Hôpital s'entend d'un établissement habilité à fournir des services en tant qu'*hôpital* dûment autorisé, doté du personnel nécessaire pour *soigner et traiter* les patients hospitalisés et les patients en consultation externe, et exploité à cette fin.

Le *traitement* doit être supervisé par des *médecins*, et des infirmiers autorisés doivent être en service 24 heures sur 24.

L'établissement doit aussi disposer d'installations de diagnostic et d'une salle d'opération sur place ou dans des lieux sous sa direction.

Sont exclus de la définition d'*hôpital*, les établissements qui sont principalement des cliniques, des établissements de soins palliatifs ou de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de désintoxication, des maisons de convalescence ou de repos, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des foyers pour personnes âgées ou des établissements de cure.

Lieu de résidence désigne votre province ou territoire de résidence, au Canada.

Maladie s'entend d'une affection ou d'un trouble, ou de tout symptôme connexe.

Maximum de jours couverts signifie quinze (15) jours consécutifs si *vous* avez moins de soixante-cinq (65) ans et trois (3) jours consécutifs si *vous* avez soixante-cinq (65) ans ou plus. Aux fins des présentes, l'âge est établi à la *date du départ*.

Médecin s'entend d'une personne qui n'est ni *vous*, ni un membre de votre *famille immédiate*, ni votre *compagnon de voyage*, qui est autorisée dans le territoire où les services sont fournis, à prescrire et à administrer des *traitements* médicaux.

Médicalement nécessaire se dit d'une fourniture, d'un soin ou d'un service qui :

- est approprié au diagnostic et en accord avec celui-ci conformément aux normes de pratique médicale reconnues;
- n'est pas de nature expérimentale ou n'est pas obtenu à des fins d'investigation;
- ne peut pas être reporté jusqu'à votre retour à votre *lieu de résidence*;
- est fourni de la manière la plus économique possible, selon le niveau de soins le plus approprié et non principalement pour des raisons de commodité.

Nous, notre, nos renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Problème de santé s'entend de toute affection, *maladie* ou *blessure*, y compris les symptômes d'affections non diagnostiquées.

Problème de santé préexistant s'entend d'un *problème de santé* qui existait avant la date de votre départ.

Problème de santé stable Un *problème de santé* est considéré comme *stable* lorsque tous les énoncés ci-dessous s'appliquent :

1. Aucun nouveau *traitement* n'a été prescrit ou recommandé, ou le *traitement* en cours n'a pas été modifié ni interrompu;
2. Aucun *changement de médication* n'a été effectué, ou aucun autre médicament n'a été recommandé ou prescrit;
3. Le *problème de santé* ne s'est pas aggravé;
4. Aucun nouveau symptôme n'est apparu, ou il n'y a eu aucune aggravation ou augmentation de la fréquence des symptômes existants;
5. Aucune hospitalisation ni aucun renvoi à un spécialiste n'ont été requis;
6. Il n'y a aucun examen, test médical à des fins d'investigation ou *traitement* recommandé, mais non complété, ou pour lequel les résultats sont attendus;
7. Aucun *traitement* n'est planifié ou en attente.

Toutes les conditions ci-dessus doivent être remplies pour qu'un *problème de santé* soit considéré comme *stable*.

Régime public d'assurance maladie désigne le régime provincial d'assurance maladie offert aux personnes résidant au Canada par le gouvernement de la province ou du territoire visé.

Titulaire de carte désigne le *Titulaire de carte principal* et tout *Usager autorisé*.

Titulaire de carte principal désigne la personne qui a demandé l'ouverture du *Compte* de carte de crédit et au nom de laquelle celui-ci a été ouvert.

Traitement s'entend d'une hospitalisation ou d'un acte prescrit, accompli ou recommandé par un *médecin* pour un *problème de santé*. Cela comprend, sans s'y limiter, la prescription de médicaments, les examens exploratoires et les interventions chirurgicales. **IMPORTANT** : Toute référence aux tests, aux résultats de tests ou aux examens exclut les tests génétiques. Par test génétique, on entend un test qui analyse l'ADN, l'ARN ou les chromosomes à des fins telles que la prédiction d'une maladie ou des risques de transmission verticale, la surveillance, le diagnostic et le pronostic.

Transporteur public signifie un moyen de transport (autobus, taxi, train, bateau, *avion* ou tout autre *véhicule*) exploité en vertu d'un permis de transport de passagers payants et conçu et utilisé essentiellement à cette fin.

Troubles mentaux ou émotifs mineurs signifient :

- vivre de l'anxiété ou des crises de panique, ou
- vivre un état émotionnel ou une situation stressante.

Un *trouble mental* ou *émotif mineur* est un état pour lequel *votre traitement* comprend seulement des tranquillisants ou des anxiolytiques doux ou encore pour lequel aucun médicament n'a été prescrit.

Urgence s'entend d'un *problème de santé* soudain et imprévu qui nécessite un *traitement* immédiat. *Votre problème de santé* ne sera plus considéré comme une *urgence* si les preuves examinées par le Centre d'assistance indiquent qu'aucun autre *traitement* n'est requis à destination ou que *vous* êtes en mesure de retourner dans *votre* province ou territoire de résidence pour recevoir d'autres *traitements*.

Usager autorisé désigne une personne à qui nous avons émis une Carte de la Banque Manuvie liée au *Compte* à la demande du *Titulaire de carte principal*.

Véhicule fait référence à toute voiture de tourisme, bateau, véhicule récréatif, camionnette de camping ou caravane motorisée, personnels ou de location, que *vous* utilisez durant *votre voyage* exclusivement pour le transport de passagers (non payants).

Vous, votre désignent le *Titulaire de carte principal*, le *conjoint du Titulaire de carte principal* ou le ou les *enfants* à charge qui voyagent avec le *Titulaire de carte principal* ou avec le *conjoint du Titulaire de carte principal*, au cours du même voyage, à titre d'*Usager autorisé*. Un *Usager autorisé* n'est pas tenu de voyager avec le *Titulaire de carte principal* ou avec le *conjoint du Titulaire de carte principal*.

Voyage désigne toute période de temps entre *votre date de départ* et *votre date de retour*.

ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette assurance :

- *Vous* devez être un résident du Canada;
- *Vous* devez être couvert par *votre* régime public d'assurance maladie pendant toute la durée de *votre voyage*. Il *vous* incombe de vérifier que *vous* bénéficiez de cette couverture, et
- *Votre Compte* doit être *en règle*.

QUAND VOTRE COUVERTURE COMMENCE-T-ELLE?

À la date à laquelle *vous* quittez *votre* province ou territoire de résidence. La couverture prend effet au cours des :

- Quinze (15) premiers jours consécutifs de *votre voyage*, y compris la date à laquelle *vous* quittez *votre lieu de résidence* et la date à laquelle *vous* retournez à *votre lieu de résidence* si *vous* avez moins de soixante-cinq (65) ans.
- Trois (3) premiers jours consécutifs de *votre voyage*, y compris la date à laquelle *vous* quittez *votre lieu de résidence* et la date à laquelle *vous* retournez à *votre lieu de résidence* si *vous* avez soixante-cinq (65) ans ou plus.

QUAND VOTRE COUVERTURE PREND-ELLE FIN?

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle *vous* retournez à *votre lieu de résidence*;
- Lorsque le contrat d'assurance collective est annulé par *nous* ou par la Banque Manuvie ou qu'il est modifié de façon à ne plus offrir d'assurance Soins médicaux d'*urgence*;
- Le jour où *vous* n'êtes plus admissible à la couverture;
- Le jour où le *compte* n'est plus *en règle*;
- Lorsque *votre maximum de jours couverts* a été atteint.

PROLONGATION D'OFFICE

Une prolongation d'office de *vo*tre couverture de Soins médicaux d'*urgence* est offerte si :

- *vo*tre *transporteur public* ou *vo*tre *véhicule* accuse un retard. Dans ce cas, *nous* prolongerons *vo*tre couverture pour une durée maximale de soixante-douze (72) heures;
- *vous* êtes hospitalisé à la *date de vo*tre *retour*. Dans ce cas, *nous* prolongerons *vo*tre couverture pour la durée de l'hospitalisation et pour une période maximale de 365 jours ou jusqu'à ce que, selon *no*tre opinion, *vo*tre état soit assez *stable* pour que *vous* receviez *vo*tre congé de l'*hôpital* ou pour être évacué à *vo*tre *lieu de résidence*, selon la première éventualité, et jusqu'à cinq (5) jours après *vo*tre sortie de l'*hôpital*; ou
- *vous* faites face à une *urgence* médicale qui ne nécessite pas une hospitalisation, mais *vous* empêche de voyager à *vo*tre *date de retour*, comme le confirme un *médecin*. Dans ce cas, *nous* prolongerons *vo*tre couverture pour une durée maximale de cinq (5) jours.

COMPLÉMENT D'ASSURANCE

Un complément d'assurance est offert si *vous* avez besoin de jours additionnels. Veuillez appeler Manuvie au 1 888 770-5262 pour plus de renseignements et pour souscrire à une couverture additionnelle. Le complément d'assurance doit être souscrit avant la *date de vo*tre *départ*. *Vous* pourriez devoir répondre à des questions sur *vo*tre santé.

SERVICES DE CONCIERGERIE MÉDICALE

Nous sommes heureux de *vo*us offrir, à titre de *Titulaire de carte* de la Banque Manuvie, des services de conciergerie médicale à valeur ajoutée en vertu du présent Certificat d'assurance.

Quels sont les services offerts? Standby^{MD} *vo*us offre les services suivants :

- Quelle que soit *vo*tre destination, *vous* avez accès par téléphone à un *médecin* dûment autorisé en mesure d'évaluer vos symptômes et d'offrir des options de *traitement*;
- Dans 86 pays et plus de 4 000 villes, *vous* avez accès à un réseau de médecins qui peuvent faire des consultations à domicile.

De plus, si *vous* voyagez aux États-Unis, Standby^{MD} *vo*us offre les services suivants :

- Service de coordination le jour même de la livraison des médicaments d'entretien sur ordonnance, des verres correcteurs, des lentilles cornéennes et des fournitures médicales, perdus ou oubliés;
- Service de recommandation de médecins spécialistes, de chiropraticiens, de dentistes, de cliniques sans rendezvous, de cliniques d'*urgence* ou d'*hôpitaux* (plus de 50 000) aux fins d'évaluation et de *traitement*;
- Coordination par un *médecin* de l'envoi en salle d'*urgence* et, si possible dans certaines villes, assistance du *médecin* pour permettre un *traitement* rapide en salle d'*urgence*.

Comment fonctionne ce service?

Le programme Standby^{MD} prévoit la coordination du paiement des frais admissibles conformément aux dispositions du Certificat d'assurance. Pour bénéficier de ce service, *vous* n'avez qu'à communiquer avec le Centre d'assistance.

Les services de conciergerie médicale sont fournis par

Avis d'exonération et de limitation de responsabilité : Standby^{MD} n'est pas un fournisseur de soins médicaux. Les fournisseurs de soins médicaux auxquels Standby^{MD} fait appel ne sont ni ses employés, ni des mandataires et ne sont aucunement affiliés à Standby^{MD}, si ce n'est qu'ils acceptent des recommandations de Standby^{MD}. Standby^{MD} n'a aucun contrôle, réel ou implicite, sur l'avis médical des fournisseurs de soins médicaux participants, ni sur leurs actions ou inactions. En fournissant son service de recommandation aux termes du présent Certificat, Standby^{MD} n'assume aucune responsabilité quant à :

- la disponibilité,
- la qualité et
- les résultats ou les conséquences de tout *traitement* ou service.

Les titulaires de contrat renoncent à leurs droits de poursuivre en justice Standby^{MD} et toute personne associée à Standby^{MD} pour toute réclamation, action, cause d'action et poursuite de quelque nature et pour quelque montant que ce soit, découlant directement ou indirectement des services de conciergerie médicale offerts par Standby^{MD}. La seule responsabilité de Standby^{MD} à l'égard des services de conciergerie médicale, s'il y a lieu, se limite à la somme versée aux fournisseurs de soins médicaux participants pour les services obtenus par *vous* à la suite d'une recommandation de Standby^{MD}.

* Le terme « personne associée » s'entend des dirigeants, sociétés mères, compagnies-successeurs et ayants cause de Standby^{MD}.

Le programme de Standby^{MD} est offert par Healthcare Concierge Services Inc. Manuvie et ses mandataires n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne la disponibilité, la qualité ou les résultats des services fournis aux termes du programme de Standby^{MD}.

QU'EST-CE QUI EST COUVERT AUX TERMES DE L'ASSURANCE SOINS MÉDICAUX D'URGENCE?

La garantie Soins médicaux d'*urgence* couvre, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ CA, les frais couverts engagés pour recevoir un *traitement* dont *vous* avez besoin durant *vo*tre voyage si, après avoir quitté *vo*tre *lieu de résidence*, une *urgence* médicale

survient de façon imprévue, à condition toutefois que ces frais excèdent tout montant couvert par *votre régime public d'assurance maladie* ou tout autre régime d'assurance. Le *traitement* doit être nécessaire dans le cadre de *votre traitement d'urgence* .

Les frais admissibles sont les suivants :

1. **Frais liés à un *traitement d'urgence* –**

Frais raisonnables et habituels pour recevoir des soins médicaux d'un *médecin* dans un *hôpital* ou à l'extérieur d'un *hôpital* , coût d'une chambre à deux lits dans un *hôpital* (ou une unité de soins intensifs ou coronariens, si cela s'avère *nécessaire du point de vue médical*), location ou achat (s'il est moins coûteux) d'un lit d' *hôpital* , d'un fauteuil roulant, de béquilles, d'appareils orthopédiques et d'autres appareils médicaux, tests effectués afin de diagnostiquer ou de préciser *votre* problème, et médicaments qui *vous* sont prescrits et qui sont délivrés uniquement sur ordonnance d'un *médecin* ou d'un dentiste.

2. **Soins infirmiers particuliers –**

Jusqu'à 5 000 \$ pour les services d'une infirmière autorisée privée pendant que *vous* êtes à l' *hôpital* .

3. **Frais liés aux soins et services d'auxiliaires médicaux –**

Soins donnés par un chiropraticien, un ostéopathe, un physiothérapeute, un chiropriste (podologue) ou un podiatre dûment autorisés, jusqu'à concurrence de 300 \$ par spécialité pour une *blessure* couverte.

4. **Frais de transport en ambulance –**

Frais raisonnables et habituels pour le service de transport local par ambulance autorisée à destination du fournisseur de soins médicaux approprié le plus près en cas d' *urgence* .

5. **Frais liés à un *traitement* dentaire d'urgence –**

- Si *vous* devez recevoir un *traitement* dentaire d' *urgence* , *nous* remboursons jusqu'à concurrence de 200 \$ pour les soins prodigués visant à soulager des douleurs dentaires; et/ou
- Si *vous* recevez un coup accidentel à la bouche, *nous* remboursons, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour les frais *raisonnables et habituels* de remplacement de vos dents naturelles ou prothèses fixes permanentes (remboursement maximal de 1 000 \$ durant *votre voyage* et de 1 000 \$ après *votre* retour à *votre lieu de résidence* , pour poursuivre le *traitement* médicalement nécessaire, à la condition que le traitement soit prodigué dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'accident).

6. **Frais de transport d'une personne devant se rendre à *votre* chevet –**

Si *vous* voyagez seul et êtes hospitalisé pendant cinq (5) jours ou plus en raison d'une *urgence* médicale, sous l'approbation préalable du Centre d'assistance, *nous* payons le coût d'un billet d' *avion* en classe économique, selon l'itinéraire le plus économique, pour qu'une personne se rende à *votre* chevet. *Nous* payons également, jusqu'à concurrence de 300 \$, les frais d'hôtel et de repas de cette personne. La personne est également couverte par l'assurance Soins médicaux d' *urgence* aux termes des mêmes conditions et restrictions que celles énoncées dans le présent Certificat d'assurance, jusqu'à ce que *vous* soyez, d'un point de vue médical, en état de retourner à *votre lieu de résidence* . Dans le cas d'un *enfant* assuré aux termes du présent Certificat d'assurance, cette couverture s'applique dès son *hospitalisation* .

7. **Frais additionnels pour les repas, l'hôtel et le taxi –**

Si à cause d'une *urgence* médicale *vous* êtes incapable de retourner à *votre lieu de résidence* comme prévu, ou si à cause de soins médicaux d' *urgence* , *vous* devez être transporté dans un lieu autre que *votre* lieu de destination original, *nous* *vous* remboursons jusqu'à 200 \$ par jour sous réserve d'un maximum de 2 000 \$ de vos frais additionnels pour les repas, l'hôtel et les frais de taxis.

8. **Frais associés à *votre* décès –**

Si *vous* décédez au cours de *votre voyage* à la suite d'une *urgence* couverte par la présente assurance, *nous* remboursons à vos ayants droit :

- jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour la préparation de *votre* dépouille sur place et le coût du conteneur normalement utilisé par la compagnie aérienne, ainsi que le coût du rapatriement de *votre* dépouille à *votre lieu de résidence* ; ou
- jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour la préparation de *votre* dépouille et le coût du conteneur normalement utilisé, ainsi que jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour l'inhumation de *votre* dépouille sur place; ou
- jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour l'incinération de *votre* dépouille sur place, et le coût du retour de vos cendres à *votre lieu de résidence* .

De plus, si quelqu'un est légalement tenu d'identifier *votre* dépouille et doit se rendre sur place, sous l'approbation préalable du Centre d'assistance, l'assurance couvre le coût d'un billet d' *avion* en classe économique, selon l'itinéraire le plus économique, et jusqu'à concurrence de 300 \$ pour les frais d'hôtel et de repas engagés par cette personne. Cette dernière est également couverte par l'assurance Soins médicaux d' *urgence* aux termes des mêmes conditions et restrictions que celles énoncées dans le présent Certificat d'assurance pour une durée maximale de soixante-douze (72) heures.

9. **Frais de retour à *votre lieu de résidence* /Transport aérien d' *urgence***

Si *votre médecin* traitant *vous* recommande de retourner à *votre lieu de résidence* en raison de *votre urgence* ou si nos conseillers médicaux *vous* recommandent de retourner à *votre lieu de résidence* après *votre urgence* , *nous* remboursons les

frais engagés pour ce qui suit :

- le coût supplémentaire d'un billet d'*avion* en classe économique, selon l'itinéraire le plus économique; ou
- le coût d'un billet d'*avion* sur civière à bord d'un vol commercial, lorsque l'utilisation d'une civière est *médicalement nécessaire*, par l'itinéraire le plus économique; et/ou le coût du billet d'*avion* aller-retour d'un accompagnateur médical qualifié, en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, ainsi que les honoraires et frais raisonnables exigés par l'accompagnateur, lorsque sa présence est *médicalement nécessaire* ou exigée par la compagnie aérienne; et/ou
- le coût du billet d'*avion* aller-retour d'un accompagnateur médical qualifié, en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, ainsi que les honoraires et frais raisonnables exigés par l'accompagnateur, lorsque sa présence est *médicalement nécessaire* ou exigée par la compagnie aérienne; et/ou
- le coût du transport par ambulance aérienne s'il est *médicalement nécessaire*.

10. Frais de rapatriement d'enfants dont vous avez la garde –

Si vous êtes hospitalisé pendant plus de vingt-quatre (24) heures, ou si vous devez retourner à votre lieu de résidence à cause d'une *urgence*, sous l'approbation préalable du Centre d'assistance, nous payons les frais supplémentaires d'un billet d'*avion* aller simple en classe économique pour rapatrier vos enfants à leur lieu de résidence, selon l'itinéraire le plus économique, et d'un billet d'*avion* aller-retour en classe économique, selon l'itinéraire le plus économique, pour un accompagnateur qualifié lorsque le transporteur l'exige. Vous devez avoir eu la garde de ces enfants durant votre voyage et ceux-ci doivent être couverts aux termes d'un Certificat d'assurance que nous avons établi.

11. Frais de garde d'enfants –

Nous remboursons les frais de garde jusqu'à concurrence de 250 \$ si vous devez engager ces frais pendant votre voyage pour vos enfants qui voyagent avec vous et demeurent à votre destination pendant votre hospitalisation au cours de votre voyage. Les reçus originaux du fournisseur professionnel de services de garderie sont exigés et ce dernier doit être quelqu'un autre qu'un membre de la famille immédiate ou un compagnon de voyage.

12. Frais de retour du véhicule à votre lieu de résidence –

Si, à la suite d'une *urgence* médicale, vous êtes dans l'incapacité de conduire le véhicule que vous avez utilisé durant votre voyage, sous l'approbation préalable du Centre d'assistance, nous couvrons les frais raisonnables exigés par une agence commerciale pour ramener votre véhicule à votre lieu de résidence jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Si vous avez loué un véhicule durant votre voyage, nous payons les frais de retour à l'agence de location.

13. Frais pour appels téléphoniques –

Nous payons les frais pour les appels téléphoniques à destination ou en provenance de notre Centre d'assistance qui concernent votre *urgence* médicale. Vous devez fournir les reçus ou d'autres pièces justificatives raisonnables faisant état du coût des appels et du nombre d'appels effectués ou reçus pendant votre voyage.

14. Référence juridique –

Nous vous fournissons une référence juridique seulement dans l'éventualité où vous avez besoin d'aide pour obtenir des conseils juridiques ou un cautionnement.

LIMITE DE COUVERTURE

1. En cas d'*urgence*, communiquez sans délai avec le Centre d'assistance : 1 844 323-7053 sans frais des États-Unis ou du Canada; ou 1 416 852-0703 à frais virés, de partout ailleurs, pour appeler au Canada. Veuillez noter que si vous n'appellez pas le Centre d'assistance lorsque survient une *urgence*, vous devrez payer 20 % des frais médicaux admissibles que nous paierions normalement selon les termes du présent Certificat d'assurance. Si votre état de santé ne vous permet pas d'appeler le Centre d'assistance, veuillez demander à quelqu'un de le faire en votre nom.
2. Frais admissibles qui excèdent les frais raisonnables et habituels lorsqu'une *urgence* médicale survient.
3. Terrorisme – Lorsqu'un acte terroriste cause directement ou indirectement un sinistre en vertu des dispositions contractuelles du présent Certificat d'assurance, le régime couvre un maximum de deux (2) actes terroristes au cours d'une année civile et le maximum global est de 35 millions de dollars pour tous les contrats et les Certificats d'assurance Soins médicaux d'*urgence* admissibles en vigueur établis et administrés par nous. La prestation payable pour chaque demande de règlement admissible est en excédent de toutes les autres sources de recouvrement, y compris les options de rechange ou de remplacement de voyage et toute autre assurance voyage. La prestation payable pour toutes ces demandes de règlement est réduite au prorata de façon à ne pas dépasser le maximum global, lequel sera versé après la fin de l'année civile et après l'évaluation de toutes les demandes de règlement se rapportant aux actes terroristes.

QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT AUX TERMES DE L'ASSURANCE SOINS MÉDICAUX D'URGENCE?

Nous ne payons ni les frais ni les prestations découlant directement ou indirectement des situations suivantes :

1. Un problème de santé préexistant. Veuillez vous reporter aux définitions des termes « problème de santé préexistant » et « stable » au début du présent Certificat d'assurance.

Si vous avez moins de soixante-cinq (65) ans, nous ne payons pas les frais liés à :

- un *problème de santé préexistant* qui n'était pas *stable* dans les trois (3) mois précédant la *date de votre départ*; et/ou
- une affection cardiaque si, dans les trois (3) mois précédant la *date de votre départ*, celle-ci n'était pas *stable* ou vous avez pris une forme quelconque de nitroglycérine pour soulager des douleurs angineuses; et/ou
- une affection pulmonaire si, dans les trois (3) mois précédant la *date de votre départ*, l'affection pulmonaire, quelle qu'elle soit, n'était pas *stable* ou a nécessité une oxygénothérapie ou la prise de Prednisone.

Si vous avez soixante-cinq (65) ans ou plus, nous ne payons pas les frais liés :

- à un *problème de santé préexistant* qui n'était pas stable dans les six (6) mois précédant la *date de votre départ*; et/ou
- à une affection cardiaque si, dans les six (6) mois précédant la *date de votre départ*, celle-ci n'était pas stable ou vous avez pris une forme quelconque de nitroglycérine pour soulager des douleurs angineuses;
- à une affection pulmonaire si, dans les six (6) mois précédant la *date de votre départ*, l'affection pulmonaire, quelle qu'elle soit, n'était pas *stable* ou a nécessité une oxygénothérapie ou la prise de Prednisone.

2. Les frais admissibles qui excèdent les *frais raisonnables et habituels* lorsqu'une *urgence* médicale survient.
3. Toute *urgence* si vous n'avez pas rempli toutes les conditions d'admissibilité.
4. Tout *traitement* non urgent, tout *traitement* expérimental ou tout *traitement* facultatif comme une chirurgie esthétique, le *traitement* d'une maladie chronique, la réadaptation, ainsi que toute dépense liée à des complications connexes directes ou indirectes.
5. La poursuite du *traitement* d'un *problème de santé* ou d'une affection connexe lorsque vous avez déjà reçu un *traitement d'urgence* pendant votre voyage et que nos conseillers médicaux établissent que votre *urgence* a pris fin.
6. Tout *problème de santé* ou symptôme :
 - pour lequel vous saviez ou pour lequel il était raisonnable de prévoir, avant que vous quittiez votre lieu de résidence ou avant la *date de votre départ*, qu'un *traitement* serait requis durant votre voyage;
 - pour lequel une investigation future ou un *traitement* ultérieur étaient prévus avant même que vous quittiez votre lieu de résidence;
 - dont les symptômes auraient incité toute personne habituellement prudente à obtenir un *traitement* dans les trois (3) mois précédant le départ du lieu de résidence;
 - qui avait incité votre médecin à vous conseiller de ne pas voyager.
7. Toute *urgence* survenant lors de votre participation à :
 - toute activité sportive pour laquelle vous êtes payé, y compris la plongée avec tuba ou la plongée sous-marine;
 - tout sport ou toute activité extrême comportant un niveau de risque élevé, comme ceux indiqués ci-après, mais sans s'y limiter :
 - l'alpinisme nécessitant l'utilisation d'équipement spécialisé, y compris des mousquetons, des crampons, des piolets, des ancrages, des boulons, des plaquettes et de l'équipement pour faire du premier de cordée et de la moulinette;
 - l'escalade de rochers;
 - le parachutisme;
 - le saut en chute libre;
 - le deltaplane ou tout autre sport utilisant un appareil aéroporté;
 - la participation à une course de vitesse de véhicules motorisés.
8. Un voyage, entrepris dans le but de recevoir un diagnostic, un *traitement*, une intervention chirurgicale, une évaluation, des soins palliatifs ou toute autre forme de thérapie, que cela ait été autorisé par un *médecin* ou non, ainsi que toute complication directe ou indirecte qui en résulte.
9. Vos *blessures* auto-infligées, à moins qu'une attestation médicale n'établisse qu'elles sont reliées à une condition de santé mentale.
10. Toute demande de règlement liée à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel ou d'un acte illégal.
11. Tout *problème de santé* attribuable au fait que vous ne suivez pas le *traitement* qui vous a été prescrit ou que vous ne prenez pas les médicaments qui vous ont été prescrits.
12. Le fait qu'un *médecin* vous avait avisé de ne pas voyager.
13. • Tout *problème de santé*, y compris les symptômes de sevrage, découlant de votre usage chronique d'alcool, de drogues ou d'autres substances intoxicantes, ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, avant ou pendant votre voyage.
 - Tout *problème de santé* survenant au cours de votre voyage, découlant ou se rapportant de quelque façon que ce soit à l'abus d'alcool, de drogues et d'autres substances intoxicantes.
14. Tout sinistre attribuable à vos *troubles mentaux* ou *émotifs mineurs*.
15. • Vos soins prénataux et postnataux de routine.
 - Votre grossesse, votre accouchement, ou des complications qui en résultent, survenant au cours des 9 semaines avant la date d'accouchement prévue ou des 9 semaines après cette date.

16. La naissance de *votre enfant* pendant *votre voyage* .
17. Pour les *enfants* assurés âgés de moins de deux (2) ans, tout *problème de santé* lié à une déficience congénitale.
18. Toute prestation devant être autorisée et coordonnée préalablement par le Centre d'assistance, mais qui ne l'a pas été.
19. Tout autre *traitement* médical si *nos* conseillers médicaux déterminent que *vous* devriez *vous* rendre dans un autre établissement ou retourner dans *votre* province ou territoire de résidence pour recevoir un *traitement* , et que *vous* décidez de ne pas le faire.
20. Tout décès ou à *blessure* survenu pendant le pilotage ou l'apprentissage du pilotage d'un aéronef, ou le service en tant que membre d'équipage d'un aéronef.
21. Tout sinistre qui survient le jour où le *Compte* n'est plus en règle.
22. Tout *acte de terrorisme* ou tout *problème de santé* que *vous* subissez ou contractez, si avant *votre date de départ* , les autorités canadiennes avaient publié un des avis officiels suivants – « Éviter tout voyage non essentiel » ou « Éviter tout voyage » – pour *votre* pays, région ou ville de destination.
Pour consulter les avertissements aux voyageurs, rendez-vous sur le site lié aux voyages du gouvernement du Canada. Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de règlement découlant d'une *urgence* ou d'un *problème de santé* qui n'a aucun rapport avec l'avertissement aux voyageurs.
23. Tout *acte terroriste* directement ou indirectement causé ou résultant de moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs.
24. Un *acte de guerre* .

QUE FAIRE SI VOUS AVEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Veillez téléphoner au Centre d'assistance au moment de *votre urgence* médicale; *vous* y recevrez l'aide nécessaire pour les demandes de règlement. Si *votre* état de santé ne *vous* permet pas d'appeler lorsque l' *urgence* se produit, veuillez demander à quelqu'un de le faire en *votre* nom.

Si vous présentez une demande de règlement aux termes de la garantie Soins médicaux d'urgence, nous aurons besoin des documents suivants :

- les reçus originaux détaillés de toutes les factures;
- une preuve de paiement pour les frais que *vous* avez payés ou qui ont été payés par un autre régime d'assurance;
- les dossiers médicaux, y compris le diagnostic complet rendu par le *médecin* traitant ou les documents produits par l' *hôpital* , lesquels doivent confirmer que le *traitement* était *médicalement nécessaire* ;
- une preuve de l'accident, si *vous* présentez une demande de règlement pour des frais dentaires engagés à la suite d'un accident;
- une preuve du *voyage* (indiquant la *date de départ* et la *date de retour*);
- le dossier contenant vos antécédents médicaux (si *nous* le jugeons nécessaire);
- une preuve de *votre* lien de parenté avec le *Titulaire de carte principal* (si *nous* le jugeons nécessaire).

Si *vous* présentez une demande de règlement, *vous* devrez fournir une preuve attestant *votre date de départ* et *votre date de retour* . Il peut s'agir de *votre* billet d' *avion* , de *votre* billet de train ou de *votre* passeport tamponné.

À qui versons-nous les prestations advenant une demande de règlement?

Sauf dans le cas de *votre* décès, nous versons la somme correspondant aux *frais admissibles* aux termes de la présente assurance à *vous-même* ou au fournisseur de services visé. L'indemnité de décès, le cas échéant, est versée à vos ayants droit. *Vous* devez nous rembourser toute somme que nous avons versée ou que nous avons autorisée en *votre* nom si nous établissons que cette somme n'est pas exigible aux termes du présent Certificat d'assurance. Tous les montants indiqués dans le présent certificat sont exprimés en dollars canadiens. Si une conversion de devises s'impose, nous appliquons *notre* taux de change en vigueur à la date à laquelle le service indiqué dans *votre* demande de règlement *vous* a été fourni. *Nous* ne payons pas d'intérêts aux termes de la présente assurance.

Y a-t-il autre chose à savoir à propos des demandes de règlement?

Les actions ou instances intentées contre un assureur pour le recouvrement de sommes assurées aux termes du certificat sont irrecevables si elles ne sont pas introduites dans les délais fixés par une loi sur les assurances, toute autre loi applicable, ou la Loi de 2002 sur la prescription des actions de l'Ontario.

Si *vous* décidez de payer les frais admissibles directement à un prestataire de soins de santé sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Centre d'assistance, les frais pour ces services *vous* seront remboursés sur la base des *frais raisonnables et habituels* que nous aurions payés directement à ce fournisseur. Il peut arriver que les frais médicaux que *vous* payez soient plus élevés que ce montant. Par conséquent, toute différence entre la somme que *vous* avez déboursée et les *frais raisonnables et habituels* que nous *vous* rembourserons sera à *votre* charge.

Certains frais engagés ne sont pas admissibles s'ils n'ont pas été autorisés et organisés par le Centre d'assistance.

Avis et preuve de sinistre. *Nous* devons être informés du sinistre dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle celui-ci survient en vertu du présent Certificat. *Vous* devez *nous* envoyer une preuve du sinistre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le sinistre ou la prestation du service.

Défaut de fournir l'avis ou la preuve du sinistre. Le fait de ne pas fournir l'avis ou la preuve du sinistre dans le délai prescrit n'invalide pas la demande de règlement si l'avis est donné ou la preuve fournie, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, et en aucun cas plus d'un an après la date à laquelle une demande de règlement prend naissance aux termes du contrat, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit.

Formulaires requis pour la preuve du sinistre. Le Centre d'assistance fournira les formulaires de preuve du sinistre dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de sinistre. Si *vous* n'avez pas reçu les formulaires requis dans ce délai, *vous* pouvez soumettre la preuve du sinistre sous forme de déclaration écrite indiquant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie, de la blessure ou de la survenance du risque assuré donnant lieu à la demande de règlement, ainsi que l'étendue du sinistre.

La correspondance relative aux demandes de règlement doit être adressée comme suit :

Assurance Voyage Manuvie a/s de l'Administration des Soins Actifs

P.O. Box 1237, Stn. A Windsor (Ontario) N9A 6P8

Nous verserons toute somme exigible aux termes du contrat dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre et de tous les documents requis.

QUE DEVEZ-VOUS ÉGALEMENT SAVOIR?

Le présent Certificat d'assurance résume *votre* couverture en vertu du contrat d'assurance collective. Le contrat d'assurance collective a préséance. *Nous* pouvons annuler ou modifier la couverture du présent Certificat en tout temps sans préavis.

Vous devez en tout temps *nous* transmettre des renseignements précis et complets. Toute fraude ou tentative de fraude, ou toute dissimulation ou fausse déclaration sur des circonstances ou des faits importants concernant ce Certificat d'assurance entraîne la nullité de l'assurance.

Ni *nous*, ni *nos* agents ou administrateurs, ne pouvons être tenus responsables de la disponibilité, de la qualité ou des résultats de tout *traitement* ou transport, ou encore de l'impossibilité d'obtenir un *traitement*.

Le droit d'une personne de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées sont versées est restreint.

Comment cette assurance est-elle coordonnée avec les autres assurances que vous pourriez avoir?

Les régimes énoncés dans le présent Certificat d'assurance sont de type « second payeur ». Si *vous* bénéficiez d'autres régimes ou contrats d'assurance de responsabilité civile, d'assurance maladie de base ou complémentaire, collective ou individuelle, y compris tout régime d'assurance automobile privé, provincial ou territorial, couvrant vos frais d'hospitalisation, vos frais médicaux ou thérapeutiques, ou si *vous* avez toute autre assurance de responsabilité civile en vigueur en même temps que la présente couverture, les prestations exigibles aux termes de la présente assurance s'appliquent uniquement à la portion des frais engagés à l'extérieur de la province ou du territoire de résidence en excédent des sommes assurées par ces autres régimes.

Le montant total des prestations que *vous* versent l'ensemble des assureurs ne peut pas dépasser le montant des frais que *vous* avez effectivement engagés. *Nous* appliquons la coordination des prestations avec tous les assureurs qui *vous* versent des prestations semblables à celles qui sont prévues par la présente assurance (sauf si *vous* détenez auprès de *votre* employeur actuel ou d'un ancien employeur un régime d'assurance maladie complémentaire qui *vous* offre une couverture viagère maximale de 50 000 \$ ou moins), jusqu'à concurrence du montant le plus élevé stipulé par chaque assureur. De plus, *nous* disposons d'un plein droit de subrogation. En cas de règlement aux termes de l'assurance décrite dans le présent Certificat, *nous* avons le droit d'intenter des poursuites, en *votre* nom, mais à *nos* frais, contre les tiers pouvant être à l'origine du sinistre ayant fait l'objet de la demande de règlement en question en vertu du présent Certificat d'assurance. *Vous* devez signer et produire les documents nécessaires et collaborer entièrement avec *nous* pour *nous* permettre de faire valoir pleinement *nos* droits. *Vous* ne devez rien entreprendre qui peut nuire à ces droits.

Si *vous* êtes couvert par plus d'un contrat ou d'un Certificat d'assurance que *nous* avons établi, la somme totale que *nous* *vous* versons ne peut pas excéder le montant des frais que *vous* avez effectivement engagés. De plus, la somme maximale à laquelle *vous* avez droit correspond au montant le plus élevé stipulé pour la garantie en cause aux termes de l'un des contrats ou du Certificat d'assurance.

Protection de la vie privée : *Nous* *nous* engageons à protéger *votre* droit à la vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. *Nous* recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent Certificat d'assurance. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, *nous* créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu *votre* autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires.

Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, P.O. Box 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande. Rendez-vous à l'adresse Manuvie.com/accessibilite pour obtenir plus de renseignements.

Certificat d'assurance – Retard de vol

RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE

Le présent Certificat d'assurance est établi par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie). Manuvie a désigné Active Claims Management Inc. (exerçant ses activités sous le nom d'Active Care Management [Administration des Soins Actifs]) comme prestataire de services d'assistance et de règlement aux termes du présent Certificat d'assurance.

Manuvie a émis une police d'assurance collective portant le numéro 919 à la Banque Manuvie du Canada pour couvrir les frais d'un vol retardé que vous avez engagés pendant votre voyage.

Le présent Certificat d'assurance résume les dispositions de cette assurance collective et contient des renseignements importants. **Veillez le lire et l'apporter avec vous pendant votre voyage.**

EN CAS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Vous pouvez communiquer avec le Centre d'assistance. Notre Centre d'assistance vous est accessible tous les jours de l'année, 24 heures sur 24.

Pour communiquer avec le Centre d'assistance, veuillez composer le :

1 844 323-7053 sans frais à partir des États-Unis et du Canada.

1 416 852-0703 à frais virés, de partout ailleurs, pour appeler au Canada lorsque ce service est offert.

De plus, vous avez accès instantanément au Centre d'assistance au moyen de l'application mobile TravelAid. Pour télécharger cette application, visitez le site : <http://active-care.ca/travelaid-Fr.html>.

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

Votre carte de crédit comprend une assurance voyage. Que savez-vous de plus? Nous voulons que vous compreniez (car cela est dans votre intérêt) ce qui est couvert, ce qui n'est pas couvert et ce qui est partiellement couvert (couvert, mais avec des limites) au titre de votre certificat d'assurance. Veuillez prendre le temps de lire votre certificat d'assurance avant de partir en voyage. Les termes en italique sont définis dans votre Certificat d'assurance.

IL VOUS INCOMBE DE VOUS RENSEIGNER SUR VOTRE COUVERTURE ET DE LA COMPRENDRE. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, COMPOSEZ LE 1 844 323-7053.

Le présent Certificat d'assurance comporte une disposition qui supprime ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.

DÉFINITIONS

Les mots en italiques ont un sens spécifique comme il est expliqué ci-dessous.

Acte de guerre désigne un acte hostile ou guerrier, que la guerre soit déclarée ou non, commis en temps de paix ou de guerre, initié par un gouvernement local ou étranger ou par un groupe étranger, une agitation civile, une insurrection, une rébellion ou une guerre civile.

Acte terroriste désigne toute activité donnant lieu à l'utilisation ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant, ou à l'utilisation de la force. Un tel acte vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les propriétés, les infrastructures ou les systèmes électroniques.

L'activité en question vise à :

- créer un climat de peur au sein de la population générale;
- perturber l'économie;
- intimider ou renverser le gouvernement au pouvoir ou une puissance occupante, ou faire pression sur celui-ci; ou
- promouvoir des objectifs politiques, sociaux, religieux ou économiques.

Compte désigne le *compte* de carte de crédit de la Banque Manuvie que nous avons ouvert pour le *Titulaire de carte principal*.

Conjoint désigne la personne avec qui le *Titulaire de carte principal* est légalement marié ou avec qui le *titulaire de carte principal* entretient une relation conjugale depuis au moins une année complète.

Date de départ signifie la date à laquelle vous quittez votre *lieu de résidence*.

Date de retour désigne la date à laquelle vous retournez à votre *lieu de résidence*.

En règle signifie que tous les *Titulaires de carte* de votre *compte* respectent la présente Convention du *titulaire de carte* de la Banque Manuvie.

Enfant(s) fait référence à un fils ou une fille sans conjoint et à charge qui voyage avec *vous*, qui a moins de vingt (20) ans ou moins de vingt-cinq (25) ans dans le cas d'un(e) étudiant(e) à temps plein ou également un fils ou une fille de n'importe quel âge, atteint(e) d'une déficience mentale ou physique. De plus, *l'enfant* doit avoir au moins trente (30) jours pour être couvert par le présent Certificat d'assurance.

Lieu de résidence désigne *votre* province ou territoire de résidence, au Canada.

Nous, notre, nos désignent La Nord-américaine, première compagnie d'assurance.

Titulaire de carte désigne le *Titulaire de carte principal* et tout *Usager autorisé*.

Titulaire de carte principal désigne la personne qui a demandé l'ouverture du Compte de carte de crédit et au nom de laquelle celui-ci a été ouvert.

Transporteur aérien s'entend d'une entreprise de transport aérien commercial autorisé à exercer ses activités par les autorités aériennes du pays ayant délivré le certificat d'immatriculation.

Transporteur public signifie un moyen de transport (autobus, taxi, train, bateau, *avion*) exploité en vertu d'un permis de transport de passagers payants et conçu et utilisé essentiellement à cette fin.

Usager autorisé désigne une personne à qui *nous* avons émis une Carte de la Banque Manuvie liée au *Compte* à la demande du *Titulaire de carte principal*.

Vous, votre désignent le *Titulaire de carte principal*, le *conjoint* du *Titulaire de carte principal* ou le ou les *enfants* à charge qui voyagent avec le *Titulaire de carte principal* ou avec le *conjoint* du *Titulaire de carte principal*, au cours du même voyage, à titre d'*Usager autorisé*. Un *Usager autorisé* n'est pas tenu de voyager avec le *Titulaire de carte principal* ou avec le *conjoint* du *Titulaire de carte principal*.

Voyage désigne toute période de temps entre *votre date de départ* et *votre date de retour*.

ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette assurance :

- *Vous* devez être un résident du Canada;
- *Vous* devez avoir payé *votre* vol avec *votre* Carte de crédit de la Banque Manuvie; et
- *Votre* Compte doit être en règle.

QUAND VOTRE COUVERTURE COMMENCE-T-ELLE?

La couverture commence comme suit :

Correspondance manquée – Lorsque *vous* arrivez à l'aéroport de correspondance avec un retard de six (6) heures sur l'heure d'arrivée prévue en raison du retard de *votre* vol et que *vous* avez manqué le vol de correspondance et que le *transporteur aérien* responsable du retard ne peut *vous* proposer aucune autre correspondance.

Retard de vol – Lorsque *vous* arrivez à l'aéroport pour l'embarquement et que *votre* vol est retardé de plus de six (6) heures et que le *transporteur aérien* ne peut *vous* proposer un autre vol.

Refus d'embarquement – Lorsque *vous* êtes informé que *votre* vol régulier confirmé a fait l'objet d'une survente et que le *transporteur aérien* ne peut *vous* proposer un autre vol dans les six (6) heures qui suivent l'heure de départ prévue de *votre* vol original.

QUAND VOTRE COUVERTURE PREND-ELLE FIN?

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle *vous* arrivez à *votre lieu de résidence*;
- La date à laquelle *vous* arrivez à *votre destination finale*;
- Lorsque le contrat d'assurance collective est annulé par *nous* ou par la Banque Manuvie ou qu'il est modifié de façon à ne plus offrir l'assurance Retard de vol;
- Le jour où *vous* n'êtes plus admissible à la couverture;
- Le jour où le *Compte* n'est plus en règle.

QU'EST-CE QUI EST COUVERT AU TITRE DE L'ASSURANCE RETARD DE VOL?

Nous verserons les prestations suivantes :

Remboursement jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 500 \$ par occurrence de toutes dépenses nécessaires et raisonnables que *vous* avez engagées pour l'hébergement commercial, les repas et le transport en taxi en raison d'une correspondance manquée, d'un refus d'embarquement ou d'un retard de vol lorsque le *transporteur aérien* ne peut *vous* proposer un autre vol dans les six (6) heures qui suivent l'heure de départ prévue de *votre* vol. S'il y a au moins deux (2) *personnes assurées* qui présentent une demande de règlement, le maximum payable pour toutes les personnes assurées aux termes de ce Certificat est de 500 \$ par occurrence.

QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT AU TITRE DE L'ASSURANCE RETARD DE VOL?

Nous ne remboursons pas les frais ni ne versons de prestations pour ce qui suit :

1. Temps prévu insuffisant pour les vols de correspondance selon les recommandations du *transporteur aérien*;
2. Tout sinistre survenu à la destination finale de la partie du retour de *votre voyage*;
3. Tout *acte de guerre* ou un *acte terroriste*;
4. Toute demande de règlement liée à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel ou d'un acte illégal;
5. Les agents d'immigration ou d'autres autorités vous refusent l'embarquement;
6. Des grèves ou des conflits de travail qui existaient ou un avertissement préalable ayant été donné avant *votre voyage*;
7. Le mauvais usage, l'abus, la surdose ou la chimiodépendance aux médicaments, aux drogues, à l'alcool ou à d'autres substances intoxicantes;
8. Tout sinistre que vous subissez, si avant *votre date de départ*, les autorités canadiennes avaient publié un des avis officiels suivants – « Éviter tout voyage non essentiel » ou « Éviter tout voyage » – pour *votre pays, région ou ville de destination*.
Pour consulter les avertissements aux voyageurs, rendez-vous sur le site lié aux voyages du gouvernement du Canada.
Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de règlement découlant d'une urgence ou d'un *problème de santé* qui n'a aucun rapport avec l'avertissement aux voyageurs.

QUE FAIRE SI VOUS AVEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Nous vous invitons à téléphoner au Centre d'assistance; vous y recevrez l'aide nécessaire pour les demandes de règlement.

Si vous présentez une demande de règlement pour Retard de vol, vous devez nous fournir une preuve du motif de la demande, notamment : a) une copie du billet du *transporteur aérien*; b) les reçus originaux pour les frais d'hébergement, de repas et de taxi; c) toute autre facture ou reçu étayant *votre demande*; d) la déclaration écrite du *transporteur aérien* expliquant les raisons du retard et la confirmation de l'heure et de la date prévues de départ de *votre vol*.

À qui versons-nous les prestations advenant une demande de règlement?

Nous vous remboursons les frais couverts aux termes de la présente assurance. Vous devez nous rembourser toute somme que nous avons versée ou que nous avons autorisée en votre nom si nous établissons que cette somme n'est pas exigible aux termes du présent Certificat.

Tous les montants indiqués dans le présent Certificat sont exprimés en dollars canadiens. Si une conversion de devises s'impose, nous appliquons *notre* taux de change en vigueur à la date à laquelle le service indiqué dans *votre demande de règlement* vous a été fourni. *Nous ne payons pas d'intérêts aux termes de la présente assurance.*

Y a-t-il autre chose à savoir à propos des demandes de règlement?

Les actions ou instances intentées contre un assureur pour le recouvrement de sommes assurées aux termes du certificat sont irrecevables si elles ne sont pas intentées dans les délais fixés par une loi sur les assurances, toute autre loi applicable, ou la Loi de 2002 sur la prescription des actions de l'Ontario.

Avis et preuve de sinistre. *Nous* devons être informés du sinistre dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle celui-ci survient en vertu du présent Certificat. *Vous devez nous* envoyer une preuve du sinistre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le sinistre ou la prestation du service.

Défaut de fournir l'avis ou la preuve du sinistre. Le fait de ne pas fournir l'avis ou la preuve du sinistre dans le délai prescrit n'invalide pas la demande de règlement si l'avis est donné ou la preuve fournie, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, et en aucun cas plus d'un an après la date à laquelle une demande de règlement prend naissance aux termes du contrat, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit.

Formulaires requis pour la preuve du sinistre. Le Centre d'assistance fournira les formulaires de preuve du sinistre dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de sinistre. Si *vous n'avez pas reçu* les formulaires requis dans ce délai, *vous pouvez* soumettre la preuve du sinistre sous forme de déclaration écrite indiquant la cause ou la nature du risque assuré donnant lieu à la demande de règlement, ainsi que l'étendue du sinistre. La correspondance relative aux demandes de règlement doit être adressée comme suit :

Assurance Voyage Manuvie a/s de l'Administration des Soins Actifs
P.O. Box 1237, Stn. A Windsor (Ontario) N9A 6P8

Nous verserons toute somme exigible aux termes du présent Certificat dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la preuve de sinistre et de tous les documents requis.

QUE DEVEZ-VOUS ÉGALEMENT SAVOIR?

Le présent Certificat d'assurance résume *votre* couverture en vertu du contrat d'assurance collective. Le contrat d'assurance collective a préséance. *Nous* pouvons annuler ou modifier la couverture du présent Certificat en tout temps sans préavis.

Vous devez en tout temps *nous* transmettre des renseignements précis et complets. *Nous* ne rembourserons pas une demande de règlement si *vous*, toute personne assurée au titre du présent certificat ou toute personne agissant en *votre* nom tentez de *nous* tromper ou de faire une déclaration ou une demande de règlement frauduleuse, fausse ou exagérée.

Ni *nous* ni *nos* agents ou administrateurs ne pouvons être tenus responsables de la disponibilité, de la qualité ou des résultats de tout transport.

Le présent Certificat n'est pas cessible.

Comment cette assurance est-elle coordonnée avec les autres assurances que vous pourriez avoir?

Le régime énoncé dans le présent certificat d'assurance est de type « second payeur ». Si vous bénéficiez d'autres régimes ou contrats d'assurance de responsabilité civile, collectifs ou individuels, ou si vous avez toute autre assurance de responsabilité civile en vigueur en même temps que la présente couverture, les prestations payables au titre de la présente assurance s'appliquent uniquement à la portion des frais engagés à l'extérieur de la province ou du territoire de résidence en excédent des sommes assurées par ces autres régimes. Les prestations totales qui vous sont versées par l'ensemble des assureurs ne peuvent pas dépasser les frais que vous avez effectivement engagés. Nous appliquons la coordination des prestations avec tous les assureurs vous versant des prestations semblables à celles prévues par la présente assurance jusqu'à concurrence de la somme la plus élevée stipulée par chaque assureur. Nous disposons d'un plein droit de subrogation. En cas de règlement aux termes de l'assurance décrite dans le présent Certificat d'assurance, nous avons le droit d'intenter des poursuites, en votre nom, mais à nos frais, contre les tiers pouvant être à l'origine du sinistre ayant fait l'objet de la demande de règlement en question en vertu du présent Certificat d'assurance. Vous devez signer et produire les documents nécessaires et collaborer entièrement avec nous pour nous permettre de faire valoir pleinement nos droits. Vous ne devez entreprendre aucune action pouvant nuire à ces droits. Si vous êtes couvert par plus d'un Certificat d'assurance ou police que nous avons établi, la somme totale que nous vous versons ne peut pas excéder le montant des frais que vous avez effectivement engagés. De plus, la somme maximale à laquelle vous avez droit correspond au montant le plus élevé stipulé pour la garantie en cause aux termes de l'un des contrats. Quel que soit le nombre de contrats d'assurance accident établis par nous sur votre tête, notre engagement total aux termes de ces assurances est limité à 500 000 \$. Toute assurance excédentaire sera nulle et les primes payées pour celle-ci seront remboursées.

Protection de la vie privée : Nous nous engageons à protéger votre droit à la vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent Certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des juridictions situées à l'étranger et être soumises aux lois en vigueur dans ces juridictions. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, P.O. Box 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande. Rendez-vous à l'adresse manuvie.com/accessibilite pour obtenir de plus amples renseignements.

Certificat d'assurance – Interruption de voyage

RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE

Le présent Certificat d'assurance est établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) et La Nordaméricaine, première compagnie d'assurance, filiale en propriété exclusive de Manuvie. Manuvie a désigné Active Claims Management Inc. (exerçant ses activités sous le nom d'Active Care Management [Administration des Soins Actifs]) comme prestataire de services d'assistance et de règlement aux termes du présent Certificat d'assurance.

Manuvie a émis une police d'assurance collective portant le numéro 919 à la Banque Manuvie du Canada pour couvrir les frais d'une interruption de voyage que vous avez engagés pendant votre voyage. Le présent Certificat d'assurance résume les dispositions de cette assurance collective et contient des renseignements importants. **Veillez lire et apporter avec vous pendant votre voyage.**

EN CAS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Vous pouvez communiquer avec le Centre d'assistance. Notre Centre d'assistance vous est accessible tous les jours de l'année, 24 heures sur 24.

Pour communiquer avec le Centre d'assistance, veuillez composer le :

1 844 323-7053 sans frais à partir des États-Unis et du Canada

1 416 852-0703 à frais virés, de partout ailleurs, pour appeler au Canada lorsque ce service est offert.

De plus, vous avez accès instantanément au Centre d'assistance au moyen de l'application mobile TravelAid. Pour télécharger cette application, visitez le site : <http://active-care.ca/travelaid-Fr.html>.

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

Votre carte de crédit comprend une assurance voyage. Que savez-vous de plus? Nous voulons que vous compreniez (car cela est dans votre intérêt) ce qui est couvert, ce qui n'est pas couvert et ce qui est partiellement couvert (couvert, mais avec des limites)

au titre de *vo*tre certificat d'assurance. Veuillez prendre le temps de lire *vo*tre certificat d'assurance avant de partir en voyage. Les termes en italique sont définis dans *vo*tre certificat d'assurance.

L'assurance voyage couvre les demandes de règlement liées à des situations soudaines et imprévues (p. ex., accidents et urgences) et ne couvre généralement pas les soins de suivi ou périodiques.

Pour être admissible à cette assurance, *vous* devez répondre à tous les critères d'admissibilité.

Cette assurance comporte des restrictions et des exclusions (p. ex., problèmes de santé non stables, grossesse, naissance d'un enfant en voyage, consommation excessive d'alcool, activités à risque élevé).

Cette assurance pourrait ne pas couvrir les demandes de règlement liées à des *problèmes de santé préexistants*.

Communiquez avec notre Centre d'assistance avant de recevoir un *traitement*, car autrement, *vo*tre couverture pourrait être limitée.

Si *vous* présentez une demande de règlement, *vos* antécédents médicaux pourraient être examinés.

IL VOUS INCOMBE DE VOUS RENSEIGNER SUR VOTRE COUVERTURE ET DE LA COMPRENDRE. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, COMPOSEZ LE 1 844 323-7053.

Le présent Certificat d'assurance comporte une disposition qui supprime ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.

DÉFINITIONS

Les mots en italiques ont un sens spécifique comme il est expliqué ci-dessous.

Acte de guerre désigne un acte hostile ou guerrier, que la guerre soit déclarée ou non, commis en temps de paix ou de guerre, initié par un gouvernement local ou étranger ou par un groupe étranger, une agitation civile, une insurrection, une rébellion ou une guerre civile.

Acte terroriste désigne toute activité donnant lieu à l'utilisation ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant, ou à l'utilisation de la force. Un tel acte vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les propriétés, les infrastructures ou les systèmes électroniques.

L'activité en question vise à :

- créer un climat de peur au sein de la population générale;
- perturber l'économie;
- intimider ou renverser le gouvernement au pouvoir ou une puissance occupante, ou faire pression sur celui-ci; ou
- promouvoir des objectifs politiques, sociaux, religieux ou économiques.

Arrangements de voyage désignent les réservations prépayées non remboursables pour l'hébergement, le transport ou les activités réservés à votre usage pendant *vo*tre voyage.

Arrangements de voyage prépayés fait référence aux réservations prépayées de logement, de transport et d'activités récréatives à votre usage au cours de *vo*tre voyage qui ne sont ni remboursables ni transférables.

Avion désigne un aéronef multimoteur exploité par une ligne aérienne qui assure des liaisons périodiques entre des aéroports homologués et qui détient un permis valide de la Commission des transports aériens du Canada, un permis d'exploitation de vols d'affrètement ou un permis étranger équivalent, et qui est piloté par un pilote accrédité.

Blessure s'entend d'une lésion corporelle soudaine que *vous* subissez durant le voyage, qui résulte directement d'une cause d'origine externe et purement accidentelle, et indépendamment d'une *maladie*, d'une affection et de toute autre cause.

Changement de médication signifie une diminution ou une augmentation de la posologie ou de la fréquence de la prise ou de l'administration d'un médicament, l'arrêt d'un médicament ou la prescription d'un ou de plusieurs nouveaux médicaments.

Exceptions : le rajustement périodique du Coumadin, de la warfarine ou de l'insuline (à condition que ce médicament ne soit pas une nouvelle ordonnance ou que *vous* n'ayez pas cessé de le prendre), lorsqu'aucun changement n'est survenu dans *vo*tre *problème de santé*; et le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique dont la posologie est la même.

Compagnon de voyage désigne la personne avec laquelle *vous* avez fait vos réservations de voyage et d'hébergement et qui voyagera avec *vous*. Au plus trois (3) personnes (incluant l'assuré) peuvent être considérées comme des *compagnons de voyage* au cours d'un même voyage.

Compte désigne le *compte* de carte de crédit de la Banque Manuvie que *nous* avons ouvert pour le *Titulaire de carte principal*.

Conjoint désigne la personne avec qui le *Titulaire de carte principal* est légalement marié ou avec qui le *Titulaire de carte principal* entretient une relation conjugale depuis au moins une année complète.

Date de départ signifie la date à laquelle *vous* quittez *vo*tre lieu de résidence.

Date de retour désigne la date à laquelle *vous* retournez à *vo*tre lieu de résidence.

En règle signifie que tous les *Titulaires de carte* de votre *compte* respectent la présente Convention du titulaire de carte de la Banque Manuvie.

Enfant(s) fait référence à un fils ou une fille sans conjoint et à charge qui voyage avec *vous*, qui a moins de vingt (20) ans ou

moins de vingt-cinq (25) ans dans le cas d'un(e) étudiant(e) à temps plein ou également un fils ou une fille de n'importe quel âge, atteint(e) d'une déficience mentale ou physique. De plus, *l'enfant* doit avoir au moins trente (30) jours pour être couvert par le présent Certificat d'assurance.

Famille immédiate s'entend des personnes suivantes : *conjoint*, père, mère, tuteur légal, beau-père et belle-mère (par remariage), grands-parents, grands-parents par remariage, petits-enfants, belle-famille (famille du conjoint), enfants, y compris les *enfants* adoptifs et les *enfants* du conjoint (par remariage), frères, soeurs, demi-frères, demi-soeurs, tantes, oncles, nièces ou neveux.

Hôpital s'entend d'un établissement habilité à fournir des services en tant qu'*hôpital* dûment autorisé, doté du personnel nécessaire pour *soigner et traiter* les patients hospitalisés et les patients en consultation externe, et exploité à cette fin.

Le *traitement* doit être supervisé par des *médecins*, et des infirmiers autorisés doivent être en service 24 heures sur 24.

L'établissement doit aussi disposer d'installations de diagnostic et d'une salle d'opération sur place ou dans des lieux sous sa direction.

Sont exclus de la définition d'*hôpital*, les établissements qui sont principalement des cliniques, des établissements de soins palliatifs ou de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de désintoxication, des maisons de convalescence ou de repos, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des foyers pour personnes âgées ou des établissements de cure.

Lieu de résidence désigne *votre* province ou territoire de résidence, au Canada.

Maladie s'entend d'une affection ou d'un trouble, ou de tout symptôme connexe.

Médecin s'entend d'une personne qui n'est ni *vous*, ni un membre de *votre famille immédiate*, ni *votre compagnon de voyage*, qui est autorisée dans le territoire où les services sont fournis, à prescrire et à administrer des *traitements* médicaux.

Nous, notre, nos renvoient à La Nord-américaine, première compagnie d'assurance et à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie). La participation des assureurs est individuelle et non conjointe, et en aucun cas un assureur n'est partie aux intérêts et responsabilités des autres assureurs.

Par année fait référence à une année civile.

Personne clé s'entend d'une personne qui s'occupe à temps plein de *votre enfant* à charge et qui ne peut pas raisonnablement être remplacée; un partenaire d'affaires ou un employé qui est essentiel à la conduite des affaires courantes de *votre* entreprise pendant le voyage.

Problème de santé s'entend de toute affection, *maladie* ou *blessure*, y compris les symptômes d'affections non diagnostiquées.

Problème de santé stable – Un *problème de santé* est considéré comme *stable* lorsque tous les énoncés ci-dessous s'appliquent :

1. Aucun nouveau *traitement* n'a été prescrit ou recommandé, ou le *traitement* en cours n'a pas été modifié ni interrompu;
2. Aucun *changement de médication* n'a été effectué, ou aucun autre médicament n'a été recommandé ou prescrit;
3. Le *problème de santé* ne s'est pas aggravé;;
4. Aucun nouveau symptôme n'est apparu, ou il n'y a eu aucune aggravation ou augmentation de la fréquence des symptômes existants;
5. Aucune hospitalisation ni aucun renvoi à un spécialiste n'ont été requis;
6. Il n'y a aucun examen, test médical à des fins d'investigation ou *traitement* recommandé, mais non complété, ou pour lequel les résultats sont attendus;
7. Aucun *traitement* n'est planifié ou en attente.

Toutes les conditions ci-dessus doivent être remplies pour qu'un *problème de santé* soit considéré comme *stable*.

Titulaire de carte désigne le *Titulaire de carte principal* et tout *Usager autorisé*.

Titulaire de carte principal désigne la personne qui a demandé l'ouverture du *compte* de carte de crédit et au nom de laquelle celui-ci a été ouvert.

Traitement s'entend d'une hospitalisation ou d'un acte prescrit, accompli ou recommandé par un *médecin* pour un *problème de santé*. Cela comprend, sans s'y limiter, la prescription de médicaments, les examens exploratoires et les interventions chirurgicales. **IMPORTANT** : Toute référence aux tests, aux résultats de tests ou aux examens exclut les tests génétiques.

Par test génétique, on entend un test qui analyse l'ADN, l'ARN ou les chromosomes à des fins telles que la prédiction d'une maladie ou des risques de transmission verticale, la surveillance, le diagnostic et le pronostic.

Transporteur public signifie un moyen de transport (autobus, taxi, train, bateau, *avion* ou tout autre *véhicule*) exploité en vertu d'un permis de transport de passagers payants et conçu et utilisé essentiellement à cette fin.

Troubles mentaux ou émotifs mineurs signifient :

- vivre de l'anxiété ou des crises de panique, ou
- vivre un état émotionnel ou une situation stressante.

Un *trouble mental* ou *émotif mineur* est un état pour lequel *votre traitement* comprend seulement des tranquillisants ou des anxiolytiques doux ou encore pour lequel aucun médicament n'a été prescrit.

Usager autorisé désigne une personne à qui nous avons émis une Carte de la Banque Manuvie liée au *compte* à la demande du *Titulaire de carte principal*.

Véhicule fait référence à toute voiture de tourisme, bateau, véhicule récréatif, camionnette de camping ou caravane motorisée, personnels ou loués, que vous utilisez durant *votre voyage* exclusivement pour le transport de passagers (non payants).

Vous, votre désignent le *Titulaire de carte principal*, le conjoint du *Titulaire de carte principal* ou le ou les *enfants* à charge qui voyagent avec le *Titulaire de carte principal* ou avec le conjoint du *Titulaire de carte principal*, au cours du même *voyage*, à titre d'*Usager autorisé*. Un *Usager autorisé* n'est pas tenu de voyager avec le *Titulaire de carte principal* ou avec le conjoint du *Titulaire de carte principal*.

Voyage désigne toute période de temps entre *votre date de départ* et *votre date de retour* .

ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette assurance :

- Vous devez être un résident du Canada;
- Vous devez avoir prépayé vos *arrangements de voyage* avec votre Carte de crédit de la Banque Manuvie; et
- *Votre Compte* doit être *en règle*.

QUAND VOTRE COUVERTURE COMMENCE-T-ELLE?

La couverture commence dès *votre date de départ* .

QUAND VOTRE COUVERTURE PREND-ELLE FIN?

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle vous retournez à *votre lieu de résidence* ;
- La date à laquelle le *Titulaire de carte principal* annule le *Compte Visa* de la Banque Manuvie;
- Lorsque le contrat d'assurance collective est annulé par *nous* ou par la Banque Manuvie ou qu'il est modifié de façon à ne plus offrir l'assurance Interruption de voyage;
- Le jour où vous n'êtes plus admissible à la couverture;
- Le jour où le *Compte* n'est plus *en règle*.

QU'EST-CE QUI EST COUVERT AUX TERMES DE L'ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGE?

Si *votre voyage* est interrompu et que vous devez retourner à *votre lieu de résidence* plus tôt ou plus tard que *votre date de retour* prévue en raison d'une situation couverte énumérée ci-dessous qui a lieu après *votre date de départ* . *Nous* paierons jusqu'à 2 000 \$ par personne jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 10 000 \$ par *voyage* (un maximum global de 20 000 \$ sur le *Compte par année*) pour :

1. La portion prépayée de *votre voyage* qui n'est ni remboursable ni transférable à une autre date, sauf la portion prépayée, mais non utilisée, de *votre transport* à *votre lieu de résidence* ;
2. Le billet d' *avion* aller simple en classe économique, selon l'itinéraire le plus économique, pour vous rendre à la destination suivante; ou
3. Le billet d' *avion* aller simple en classe économique pour *votre retour* à *votre lieu de résidence* .

Ces prestations sont payables dans toutes les situations couvertes suivantes :

1. Vous ou *votre compagnon de voyage* êtes victime d'un *problème de santé* ou décédez.
2. Un membre de *votre famille immédiate* , un membre de la *famille immédiate* de *votre compagnon de voyage* ou *votre personne clé* fait face à un *problème de santé* ou décède de façon soudaine et imprévue;
3. L'hôte qui devait vous héberger durant le *voyage* est soudainement *hospitalisé* ou décède.
4. Vous ou *votre compagnon de voyage* adoptez légalement un *enfant* et l'avis de garde est reçu après *votre date de départ* et la date de la garde de l' *enfant* est prévue avant *votre date de retour* .
5. Durant *votre voyage* , vous ou *votre compagnon de voyage* êtes appelés à servir comme réserviste, pompier, militaire ou membre des forces policières.
6. Vous ou *votre compagnon de voyage* êtes mis en quarantaine ou détournés.
7. Vous ou *votre compagnon de voyage* ne pouvez plus habiter vos résidences principales respectives ou exploiter vos établissements commerciaux respectifs en raison d'une catastrophe naturelle.
8. Les autorités canadiennes publient, après *votre date de départ* , un des avis officiels suivants – « Éviter tout voyage non essentiel » ou « Éviter tout voyage » – conseillant ou recommandant aux résidents du Canada de ne pas se rendre à une destination comprise dans *votre voyage* .
9. Vous manquez une correspondance ou devez interrompre *votre voyage* en raison du retard du *véhicule* privé ou du *transporteur public* assurant *votre correspondance* , lorsque le retard est causé par une panne mécanique du *véhicule* privé ou du *transporteur public* , un accident de la route, un barrage routier ordonné d'urgence par la police, ou encore les conditions météorologiques, un tremblement de terre ou une éruption volcanique. L'arrivée du *véhicule* privé ou du *transporteur public* assurant *votre correspondance* à *votre point d'embarquement* devait être prévue au moins deux (2) heures avant l'heure prévue du départ.

10. L'avion à bord duquel vous devez voyager part plus tôt ou plus tard que prévu.

LIMITE DE COUVERTURE

Terrorisme –

Lorsqu'un *acte terroriste* cause directement ou indirectement un sinistre en vertu des dispositions contractuelles du présent Certificat d'assurance, le régime couvre un maximum de deux (2) *actes terroristes* au cours d'une année civile et le maximum global est de 2,5 millions de dollars pour tous les contrats et les Certificat d'assurance Interruption de *voyage* admissibles en vigueur établis et administrés par nous. La prestation payable pour chaque demande de règlement admissible est en excédent de toutes les autres sources de recouvrement, y compris les options de rechange ou de remplacement de *voyage* et toute autre assurance voyage. La prestation payable pour toutes ces demandes de règlement est réduite au *pro rata* de façon à ne pas dépasser le maximum global, lequel sera versé après la fin de l'année civile et après l'évaluation de toutes les demandes de règlement se rapportant aux *actes terroristes*.

QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT AUX TERMES DE L'ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGE?

Nous ne remboursons pas les frais ni ne versons de prestations pour ce qui suit :

1. Tout *problème de santé* qui n'était pas stable dans les trois (3) mois précédant la *date de votre départ*;
2. Une situation dont vous ou votre *compagnon de voyage* étiez au courant avant la *date de votre départ* et saviez qu'elle pourrait raisonnablement vous empêcher d'entreprendre ou de compléter votre *voyage* tel qu'il a été convenu au moment de la réservation;
3. Les frais d'annulation de *voyage* engagés avant votre *date de départ*;
4. Le *problème de santé* ou le décès d'une personne malade, lorsque le but de votre *voyage* est de rendre visite à cette personne;
5. Vos *blessures* auto-infligées, à moins qu'une attestation médicale n'établisse qu'elles sont reliées à une condition de santé mentale.
6. Toute demande de règlement liée à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel ou d'un acte illégal.
7. Tout *problème de santé* attribuable au fait que vous ne suivez pas le *traitement* qui vous a été prescrit ou que vous ne prenez pas les médicaments qui vous ont été prescrits.
8.
 - Tout *problème de santé*, y compris les symptômes de sevrage, découlant de votre usage chronique d'alcool, de drogues ou d'autres substances intoxicantes, ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, avant ou pendant votre *voyage*.
 - Tout *problème de santé* survenant au cours de votre *voyage*, découlant ou se rapportant de quelque façon que ce soit à l'abus d'alcool, de drogues et d'autres substances intoxicantes.
9. Tout sinistre attribuable à vos *troubles mentaux* ou *émotifs mineurs*:
10.
 - Vos soins prénataux et postnataux de routine.
 - Votre grossesse, votre accouchement, ou des complications qui en résultent, survenant au cours des 9 semaines avant la date d'accouchement prévue ou des 9 semaines après cette date.
11. La naissance de votre *enfant* pendant votre *voyage*.
12. Tout *problème de santé* ou symptôme :
 - pour lequel vous saviez ou pour lequel il était raisonnable de prévoir, avant que vous quittiez votre *lieu de résidence* ou avant la *date de votre départ*, qu'un *traitement* serait requis durant votre *voyage*;
 - pour lequel une investigation future ou un *traitement* ultérieur étaient prévus avant même que vous quittiez votre *lieu de résidence*;
 - dont les symptômes auraient incité toute personne habituellement prudente à obtenir un *traitement* dans les trois (3) mois précédant le départ du *lieu de résidence*;
 - qui avait incité votre médecin à vous conseiller de ne pas voyager.
13. Tout *traitement* non urgent, tout *traitement* expérimental ou tout *traitement* facultatif comme une chirurgie esthétique, le *traitement* d'une maladie chronique, la réadaptation, ainsi que toute dépense liée à des complications connexes directes ou indirectes.
14. Un visa qui n'est pas délivré parce qu'il a été demandé en retard;
15. Le défaut de tout fournisseur de services de voyage de vous procurer les services qu'il s'est engagé par contrat à vous fournir. Aucune protection n'est prévue en cas de défaillance d'un agent de voyages, d'une agence de voyages ou d'un courtier en voyages;
16. Tout sinistre qui survient le jour où le *Compte* n'est plus en règle;
17. Tout sinistre ou tout *problème de santé* dont vous souffrez ou que vous contractez, si avant votre *date de départ*, les autorités canadiennes avaient publié un des avis officiels suivants – « Éviter tout voyage non essentiel » ou « Éviter tout voyage » – pour votre pays, région ou ville de destination.

Pour consulter les avertissements aux voyageurs, rendez-vous sur le site lié aux voyages du gouvernement du Canada.

Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de règlement découlant d'un sinistre ou d'un *problème de santé* qui n'a aucun

rapport avec l'avertissement aux voyageurs.

18. Tout *acte terroriste* directement ou indirectement causé ou résultant de moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs;

19. Un *acte de guerre*.

QUE FAIRE SI VOUS AVEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Veillez téléphoner au Centre d'assistance au moment où *votre voyage* est interrompu; *vous* y recevrez l'aide nécessaire pour les demandes de règlement.

Nous aurons besoin d'une preuve du motif de la demande, notamment :

- d'un certificat médical rempli par le *médecin* traitant et expliquant pourquoi le *voyage* n'a pas pu être effectué conformément aux réservations, si la demande est motivée par des raisons médicales; ou
- d'un rapport de la police ou des autorités confirmant la raison du retard, si *votre demande de règlement* est causée par une correspondance manquée.

Nous aurons également besoin, le cas échéant :

- des billets ou bons de transport originaux non utilisés complets;
- des reçus originaux des passagers pour les nouveaux billets que *vous* avez dû acheter;
- du dossier médical complet de toute personne dont le *problème de santé* est à l'origine de *votre demande de règlement*;
- de tout autre reçu ou facture à l'appui de *votre demande de règlement*; et
- de la preuve que *vous* avez prépayé vos *arrangements de voyage* avec *votre* Carte de crédit de la Banque Manuvie.

À qui versons-nous les prestations advenant une demande de règlement?

Nous *vous* remboursons les frais couverts aux termes de la présente assurance. Si *vous* décédez, toute somme exigible est versée à vos ayants droit. *Vous* devez *nous* rembourser toute somme que *nous* avons versée ou que *nous* avons autorisée en *votre* nom si *nous* établissons que cette somme n'est pas exigible aux termes de *votre* Certificat.

Tous les montants indiqués dans le présent Certificat sont exprimés en dollars canadiens. Si une conversion de devises s'impose, *nous* appliquons *notre* taux de change en vigueur à la date à laquelle le service indiqué dans *votre* demande de règlement *vous* a été fourni. *Nous* ne payons pas d'intérêts aux termes de la présente assurance.

Y a-t-il autre chose à savoir à propos des demandes de règlement?

Les actions ou instances intentées contre un assureur pour le recouvrement de sommes assurées aux termes du Certificat sont irrecevables si elles ne sont pas intentées dans les délais fixés par une loi sur les assurances, toute autre loi applicable, ou la Loi de 2002 sur la prescription des actions de l'Ontario.

Avis et preuve de sinistre. *Nous* devons être informés du sinistre dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle celui-ci survient en vertu du présent Certificat. *Vous* devez *nous* envoyer une preuve du sinistre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le sinistre ou la prestation du service.

Défaut de fournir l'avis ou la preuve du sinistre. Le fait de ne pas fournir l'avis ou la preuve du sinistre dans le délai prescrit n'invalide pas la demande de règlement si l'avis est donné ou la preuve fournie, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, et en aucun cas plus d'un an après la date à laquelle une demande de règlement prend naissance aux termes du contrat, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit.

Formulaires requis pour la preuve du sinistre. Le Centre d'assistance fournira les formulaires de preuve du sinistre dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de sinistre. Si *vous* n'avez pas reçu les formulaires requis dans ce délai, *vous* pouvez soumettre la preuve du sinistre sous forme de déclaration écrite indiquant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie, de la blessure ou de la survenance du risque assuré donnant lieu à la demande de règlement, ainsi que l'étendue du sinistre.

La correspondance relative aux demandes de règlement doit être adressée comme suit :

Assurance Voyage Manuvie a/s de l'Administration des Soins Actifs

P.O. Box 1237, Stn. A

Windsor (Ontario) N9A 6P8

Nous verserons toute somme exigible aux termes du présent contrat dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre et de tous les documents requis.

QUE DEVEZ-VOUS ÉGALEMENT SAVOIR?

Le présent Certificat d'assurance résume *votre* couverture en vertu du contrat d'assurance collective. Le contrat d'assurance collective a préséance. *Nous* pouvons annuler ou modifier la couverture du présent Certificat en tout temps sans préavis.

Vous devez en tout temps *nous* transmettre des renseignements précis et complets.

Nous ne rembourserons pas une demande de règlement si *vous*, toute personne assurée au titre du présent certificat ou toute personne agissant en *votre* nom tentez de *nous* tromper ou de faire une déclaration ou une demande de règlement frauduleuse, fausse ou exagérée.

Le présent Certificat n'est pas cessible.

Comment cette assurance est-elle coordonnée avec les autres assurances que vous pourriez avoir?

Les régimes énoncés dans le présent Certificat d'assurance sont de type « second payeur ». Si vous bénéficiez d'autres régimes ou contrats d'assurance de responsabilité civile, d'assurance maladie de base ou complémentaire, collective ou individuelle, y compris tout régime d'assurance automobile privé, provincial ou territorial, couvrant vos frais d'hospitalisation, vos frais médicaux ou thérapeutiques, ou si vous avez toute autre assurance de responsabilité civile en vigueur en même temps que la présente couverture, les prestations exigibles aux termes de la présente assurance s'appliquent uniquement à la portion des frais engagés à l'extérieur de la province ou du territoire de résidence en excédent des sommes assurées par ces autres régimes.

Le montant total des prestations que vous versent l'ensemble des assureurs ne peut pas dépasser le montant des frais que vous avez effectivement engagés. Nous appliquons la coordination des prestations avec l'ensemble des assureurs qui vous versent des prestations semblables à celles prévues par la présente assurance, jusqu'à concurrence de la somme la plus élevée stipulée par chaque assureur.

De plus, nous disposons d'un plein droit de subrogation. En cas de règlement aux termes de l'assurance décrite dans le présent Certificat, nous avons le droit d'intenter des poursuites, en votre nom, mais à nos frais, contre les tiers pouvant être à l'origine du sinistre ayant fait l'objet de la demande de règlement en question en vertu du présent Certificat d'assurance.

Vous devez signer et produire les documents nécessaires et collaborer entièrement avec nous pour nous permettre de faire valoir pleinement nos droits. Vous ne devez rien entreprendre qui peut nuire à ces droits.

Si vous êtes couvert par plus d'un contrat ou d'un Certificat d'assurance que nous avons établi, la somme totale que nous vous versons ne peut pas excéder le montant des frais que vous avez effectivement engagés. De plus, la somme maximale à laquelle vous avez droit correspond au montant le plus élevé stipulé pour la garantie en cause aux termes de l'un des contrats ou du Certificat d'assurance.

Protection de la vie privée : Nous nous engageons à protéger votre droit à la vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent Certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, P.O. Box 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande. Rendez-vous à l'adresse

manuvie.com/accessibilite pour obtenir de plus amples renseignements.

Certificat d'assurance - Accident de voyage

RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE

Le présent Certificat d'assurance est établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie). Manuvie a désigné Active Claims Management Inc. (exerçant ses activités sous le nom d'Active Care Management [Administration des Soins Actifs]) comme prestataire de services d'assistance et de règlement aux termes du présent Certificat d'assurance.

Manuvie a émis une police d'assurance collective portant le numéro 919 à la Banque Manuvie du Canada pour couvrir les frais d'un accident de voyage que vous avez engagés pendant votre voyage.

Le présent Certificat d'assurance résume les dispositions de cette assurance collective et contient des renseignements importants. **Veillez le lire et l'apporter avec vous pendant votre voyage.**

EN CAS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Communiquez sans délai avec le Centre d'assistance. Notre Centre d'assistance vous est accessible tous les jours de l'année, 24 heures sur 24.

Les numéros de téléphone du Centre d'assistance sont les suivants :

1 844 323-7053 sans frais à partir des États-Unis et du Canada

+1 416 852-0703 à frais virés, de partout ailleurs, pour appeler au Canada lorsque ce service est offert.

De plus, vous avez accès instantanément au Centre d'assistance au moyen de l'application mobile TravelAid. Pour télécharger cette application, visitez le site : <http://active-care.ca/travelaid-Fr.html>.

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

Votre carte de crédit comprend une assurance voyage. Que savez-vous de plus? Nous voulons que vous compreniez (car cela est

dans votre intérêt) ce qui est couvert, ce qui n'est pas couvert et ce qui est partiellement couvert (couvert, mais avec des limites) au titre de votre certificat d'assurance. Veuillez prendre le temps de lire *votre* certificat d'assurance avant de partir en voyage. Les termes en italique sont définis dans *votre* certificat d'assurance.

IL VOUS INCOMBE DE VOUS RENSEIGNER SUR VOTRE COUVERTURE ET DE LA COMPRENDRE. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, COMPOSEZ LE 1 844 323-7053.

Le présent Certificat d'assurance comporte une disposition qui supprime ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.

DÉFINITIONS

Les mots en italiques ont un sens spécifique comme il est expliqué ci-dessous.

Acte de guerre désigne un acte hostile ou guerrier, que la guerre soit déclarée ou non, commis en temps de paix ou de guerre, initié par un gouvernement local ou étranger ou par un groupe étranger, une agitation civile, une insurrection, une rébellion ou une guerre civile.

Acte terroriste désigne toute activité donnant lieu à l'utilisation ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant, ou à l'utilisation de la force. Un tel acte vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les propriétés, les infrastructures ou les systèmes électroniques. L'activité en question vise à :

- créer un climat de peur au sein de la population générale;
- perturber l'économie;
- intimider ou renverser le gouvernement au pouvoir ou une puissance occupante, ou faire pression sur celui-ci; ou
- promouvoir des objectifs politiques, sociaux, religieux ou économiques.

Avion désigne un aéronef multimoteur exploité par une ligne aérienne qui assure des liaisons périodiques entre des aéroports homologués et qui détient un permis valide de la Commission des transports aériens du Canada, un permis d'exploitation de vols d'affrètement ou un permis étranger équivalent, et qui est piloté par un pilote accrédité.

Billet désigne le prix payé pour un voyage à bord d'un *transporteur public*.

Blessure signifie une lésion corporelle soudaine que vous subissez au cours du *voyage*, qui résulte directement d'une cause d'origine externe et purement accidentelle, indépendamment d'une maladie, d'une affection et de toute autre cause.

Compte désigne le *compte* de carte de crédit de la Banque Manuvie que *nous* avons ouvert pour le *titulaire de carte principal*.

Conjoint désigne la personne avec qui le *Titulaire de carte principal* est légalement marié ou avec qui le *Titulaire de carte principal* entretient une relation conjugale depuis au moins une année complète.

Date de départ signifie la date à laquelle *vous* quittez *votre lieu de résidence*.

Date de retour désigne la date à laquelle *vous* retournez à *votre lieu de résidence*.

En règle signifie que tous les *Titulaires de carte* de *votre* compte respectent la présente Convention du titulaire de carte de la Banque Manuvie.

Enfant(s), désigne un fils ou une fille sans conjoint et à charge qui voyage avec *vous*, qui a moins de vingt (20) ans ou moins de vingt-cinq (25) ans dans le cas d'un(e) étudiant(e) à temps plein ou également un fils ou une fille de n'importe quel âge, atteint(e) d'une déficience mentale ou physique. De plus, *l'enfant* doit avoir au moins trente (30) jours pour être couvert par ce Certificat d'assurance.

Lieu de résidence désigne *votre* province ou territoire de résidence au Canada. Il s'agit de l'endroit que *vous* quittez dès l'entrée en vigueur du contrat et où il est prévu (ou indiqué sur le billet d'*avion*) que *vous* retourneriez le dernier jour de la couverture.

Nous, notre, nos renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Titulaire de carte désigne le *Titulaire de carte principal* et tout *Usager autorisé*.

Titulaire de carte principal désigne la personne qui a demandé l'ouverture du *Compte* de carte de crédit et au nom de laquelle celui-ci a été ouvert.

Transporteur public signifie un moyen de transport (autobus, taxi, train, bateau, *avion*) exploité en vertu d'un permis de transport de passagers payants et conçu et utilisé essentiellement à cette fin.

Troubles mentaux ou émotifs mineurs désignent :

- vivre de l'anxiété ou des crises de panique, ou
- vivre un état émotionnel ou une situation stressante.

Un *trouble mental* ou *émotif mineur* est un état pour lequel *votre traitement* comprend seulement des tranquillisants ou des anxiolytiques doux ou encore pour lequel aucun médicament n'a été prescrit.

Usager autorisé désigne une personne à qui *nous* avons émis une Carte de la Banque Manuvie liée au *Compte* à la demande du *Titulaire de carte principal*.

Vous, votre, vos désignent le *Titulaire de carte principal*, le *conjoint* du *Titulaire de carte principal* ou le ou les *enfants* à charge qui

voyagent avec le *Titulaire de carte principal* ou avec le *conjoint du Titulaire de carte principal*, au cours du même voyage, à titre d'*Usager autorisé*. Un *Usager autorisé* n'est pas tenu de voyager avec le *Titulaire de carte principal* ou avec le *conjoint du Titulaire de carte principal*.

Voyage désigne toute période de temps entre *votre* date de départ et *votre* retour.

ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette assurance :

- Vous devez être un résident du Canada.
- Vous devez avoir payé votre *billet* avec votre Carte de crédit de la Banque Manuvie; et
- Votre *Compte* doit être en règle.

QUAND VOTRE COUVERTURE COMMENCE-T-ELLE?

Au cours de *votre voyage*, *votre* couverture commence à la première des dates suivantes :

- Lorsque vous vous dirigez directement vers l'aéroport à bord d'un *transporteur public* afin de prendre *votre* vol de départ tel qu'il est indiqué sur *votre* confirmation de *billet d'avion*.
- Lorsque vous montez à bord de *votre* vol de départ tel qu'il est indiqué sur votre confirmation de *billet d'avion*.

QUAND VOTRE COUVERTURE PREND-ELLE FIN?

Au cours de *votre voyage*, *votre* couverture prend fin à la plus éloignée des dates suivantes :

- Lorsque vous vous dirigez vers l'aéroport à bord d'un *transporteur public* afin de retourner à votre domicile immédiatement après l'arrivée de *votre* vol de retour tel qu'il est indiqué sur *votre* confirmation de *billet d'avion*.
- Lorsque vous débarquez de *votre* vol de retour tel qu'il est indiqué sur la confirmation de *billet d'avion* que vous nous avez envoyée.

Il n'y a aucune couverture si :

- Le contrat d'assurance collective est annulé par nous ou par la Banque Manuvie ou il est modifié de façon à ne plus offrir d'Assurance accident de voyage;
- Vous n'êtes plus admissible à la couverture;
- Le *compte* n'est plus en règle.

QU'EST-CE QUI EST COUVERT AUX TERMES DE L'ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE?

La présente garantie prévoit les prestations suivantes :

1. Si vous subissez une *blesure* accidentelle qui entraîne, dans les douze (12) mois suivant l'accident, *votre* décès, la perte totale et irréversible de la vue des deux yeux ou si deux de vos membres sont complètement sectionnés au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville, nous verserons : 500 000 \$ par personne couverte aux termes de l'Assurance accident de voyage.
2. Si vous subissez une *blesure* accidentelle qui entraîne, dans les douze (12) mois suivant l'accident, la perte totale et irréversible de la vue d'un œil ou si l'un de vos membres est complètement sectionné au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville, nous verserons : 500 000 \$ par personne couverte aux termes de l'Assurance accident de voyage.
3. Si vous subissez plusieurs *blesures* accidentelles durant *votre voyage*, nous verserons le montant d'assurance applicable seulement pour l'accident qui donne droit à la prestation la plus élevée.

Pour l'Assurance accident de voyage, l'accident à l'origine de *votre* blessure ou de *votre* décès doit survenir a) pendant que vous montez à bord ou débarquez d'un *avion* commercial de transport de passagers pour lequel un *billet* vous a été émis pour le *voyage* au complet; b) à bord d'un véhicule de *transport public*, limousine d'aéroport, autobus, taxi, train, bateau ou autre véhicule de surface, effectuant directement le trajet vers l'aéroport ou depuis l'aéroport immédiatement avant *votre* départ ou immédiatement après *votre* arrivée; c) à bord d'un véhicule de *transport public* non aérien immatriculé pour le transport de passagers à titre onéreux au cours de *votre voyage*.

QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT AUX TERMES DE L'ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE?

Nous ne remboursons pas les frais ni ne versons de prestations pour ce qui suit :

1. Le pilotage ou l'apprentissage du pilotage d'un aéronef, ou le service en tant que membre d'équipage d'un aéronef.
2. Vos *blesures* auto-infligées, à moins qu'une attestation médicale n'établisse qu'elles sont reliées à une condition de santé mentale.
3. La perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel par vous ou par le bénéficiaire de *votre* succession.
4. Le fait de ne pas observer le traitement prescrit ou recommandé.
5. Tout sinistre, *blesure* ou décès attribuable au mauvais usage, à la consommation abusive ou à une surdose de médicaments, de drogues, d'alcool ou d'autres substances intoxicantes, ou à la chimiodépendance.
6. Tout sinistre attribuable à vos *troubles mentaux* ou *émotifs mineurs*.

7. Un sinistre lié directement ou indirectement à une maladie ou à une déficience physique existante, même si l'apparition ou la réapparition de celle-ci découle directement d'une *blessure* accidentelle.
8. Tout sinistre qui survient le jour où le *Compte n'est plus en règle*.
9. Un *acte de guerre* ou un *acte terroriste*.
10. Tout sinistre que *vous* subissez, si avant *votre date de départ*, les autorités canadiennes avaient publié un des avis officiels suivants – « Éviter tout voyage non essentiel » ou « Éviter tout voyage » – pour *votre* pays, région ou ville de destination. Pour consulter les avertissements aux voyageurs, rendez-vous sur le site lié aux voyages du gouvernement du Canada. Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de règlement découlant d'une *urgence* ou d'un *problème de santé* qui n'a aucun rapport avec l'avertissement aux voyageurs.

QUE FAIRE SI VOUS AVEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Veillez téléphoner au Centre d'assistance; *vous* y recevrez l'aide nécessaire pour les demandes de règlement.

Si *vous présentez une demande de règlement aux termes de l'Assurance accident de voyage*, les conditions suivantes s'appliquent :

1. *Nous* aurons besoin : a) du rapport de police, d'autopsie ou du coroner; b) des dossiers médicaux; et c) en cas de décès, du certificat de décès.
2. Si *votre* corps n'est pas retrouvé dans les douze (12) mois suivant l'accident, *nous* présumerons que *vous* êtes décédé des suites de vos blessures.

À qui versons-nous les prestations advenant une demande de règlement?

Sauf dans le cas de *votre* décès, *nous* *vous* versons la somme correspondant aux frais admissibles aux termes de la présente assurance. L'indemnité de décès, le cas échéant, est versée à *vos* ayants droit. *Vous* ou *vos* ayants droit devez *nous* rembourser toute somme que *nous* avons versée ou que *nous* avons autorisée en *votre* nom si *nous* établissons que cette somme n'est pas exigible aux termes des dispositions de *votre* Certificat d'assurance.

Tous les montants indiqués dans le présent Certificat sont exprimés en dollars canadiens. *Nous* ne payons pas d'intérêts aux termes du contrat.

Y a-t-il autre chose à savoir à propos des demandes de règlement?

Les actions ou instances intentées contre un assureur pour le recouvrement de sommes assurées aux termes du Certificat sont irrecevables si elles ne sont pas intentées dans les délais fixés par une loi sur les assurances, toute autre loi applicable ou la Loi de 2002 sur la prescription des actions de l'Ontario.

QUE DEVEZ-VOUS ÉGALEMENT SAVOIR?

Le présent Certificat d'assurance résume *votre* couverture en vertu du contrat d'assurance collective. Le contrat d'assurance collective a préséance. *Nous* pouvons annuler ou modifier la couverture du présent Certificat en tout temps sans préavis.

Vous devez en tout temps *nous* transmettre des renseignements précis et complets.

Nous ne rembourserons pas une demande de règlement si *vous*, toute personne assurée au titre du présent Certificat ou toute personne agissant en *votre* nom tentez de *nous* tromper ou de faire une déclaration ou une demande de règlement frauduleuse, fausse ou exagérée.

Le présent Certificat n'est pas cessible.

Comment cette assurance est-elle coordonnée avec les autres assurances que vous pourriez avoir?

Nous disposons d'un plein droit de subrogation. En cas de règlement aux termes de l'assurance décrite dans le présent Certificat d'assurance, *nous* avons le droit d'intenter des poursuites, en *votre* nom, mais à *nos* frais, contre les tiers pouvant être à l'origine du sinistre ayant fait l'objet de la demande de règlement en question en vertu du présent Certificat d'assurance. *Vous* devez signer et produire les documents nécessaires et collaborer entièrement avec *nous* pour *nous* permettre de faire valoir pleinement nos droits. *Vous* ne devez entreprendre aucune action pouvant nuire à ces droits.

Si *vous* êtes couvert par plus d'un Certificat d'assurance ou police que *nous* avons établi, la somme totale que *nous* *vous* versons ne peut pas excéder le montant des frais que *vous* avez effectivement engagés. De plus, la somme maximale à laquelle *vous* avez droit correspond au montant le plus élevé stipulé pour la garantie en cause aux termes de l'un des contrats. Quel que soit le nombre de contrats d'assurance accident établis par *nous* sur *votre* tête, *notre* engagement total aux termes de ces assurances est limité à 500 000 \$. Toute assurance excédentaire sera nulle et les primes payées pour celle-ci seront remboursées.

Protection de la vie privée : *Nous* *nous* engageons à protéger *votre* droit à la vie privée et la confidentialité de *vos* renseignements personnels. *Nous* recueillerons, utiliserons et divulguerons *vos* renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent Certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de *vos* renseignements, *nous* créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs

et agents responsables de l'évaluation et des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu *vo*tre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des juridictions situées à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces juridictions. *Vo*tre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie. *Vo*us pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, P.O. Box 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande. Rendez-vous à l'adresse manuvie.com/accessibilite pour obtenir de plus amples renseignements.

Certificat d'assurance – Bagages perdus ou retardés

RENSEIGNEMENTS SUR *Vo*TRE ASSURANCE

Le présent Certificat d'assurance est établi par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie). Manuvie a désigné Active Claims Management Inc. (exerçant ses activités sous le nom d'Active Care Management [Administration des Soins Actifs]) comme prestataire de services d'assistance et de règlement aux termes du présent Certificat d'assurance.

Manuvie a émis une police d'assurance collective portant le numéro 919 à la Banque Manuvie du Canada pour couvrir la perte ou le retard de bagages et d'effets qui vous appartiennent et que *vo*us utilisez pendant *vo*tre voyage. Le présent Certificat d'assurance résume les dispositions de cette assurance collective et contient des renseignements importants. **Veillez le lire et l'apporter avec vous pendant votre voyage.**

EN CAS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

*Vo*us pouvez communiquer avec le Centre d'assistance. *Notre* Centre d'assistance *vo*us est accessible tous les jours de l'année, 24 heures sur 24.

Pour communiquer avec le Centre d'assistance, veuillez composer le :

1 844 323-7053 sans frais à partir des États-Unis et du Canada.

1 416 852-0703 à frais virés, de partout ailleurs, pour appeler au Canada lorsque ce service est offert.

De plus, *vo*us avez accès instantanément au Centre d'assistance au moyen de l'application mobile TravelAid. Pour télécharger cette application, visitez le site : <http://active-care.ca/travelaid-Fr.html>.

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

*Vo*tre carte de crédit comprend une assurance voyage. Que savez-vous de plus? *No*us voulons que vous compreniez (car cela est dans *vo*tre intérêt) ce qui est couvert, ce qui n'est pas couvert et ce qui est partiellement couvert (couvert, mais avec des limites) au titre de *vo*tre certificat d'assurance. Veuillez prendre le temps de lire *vo*tre Certificat d'assurance avant de partir en voyage.

Les termes en italique sont définis dans *vo*tre Certificat d'assurance.

IL VOUS INCOMBE DE VOUS RENSEIGNER SUR VOTRE COUVERTURE ET DE LA COMPRENDRE. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, COMPOSEZ LE 1 844 323-7053.

Le présent Certificat d'assurance comporte une disposition qui supprime ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.

DÉFINITIONS

Les mots en italiques ont un sens spécifique comme il est expliqué ci-dessous.

Acte de guerre désigne un acte hostile ou guerrier, que la guerre soit déclarée ou non, commis en temps de paix ou de guerre, initié par un gouvernement local ou étranger ou par un groupe étranger, une agitation civile, une insurrection, une rébellion ou une guerre civile.

Acte terroriste désigne toute activité donnant lieu à l'utilisation ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant, ou à l'utilisation de la force. Un tel acte vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les propriétés, les infrastructures ou les systèmes électroniques.

L'activité en question vise à :

- créer un climat de peur au sein de la population générale;
- perturber l'économie;
- intimider ou renverser le gouvernement au pouvoir ou une puissance occupante, ou faire pression sur celui-ci; ou
- promouvoir des objectifs politiques, sociaux, religieux ou économiques.

Avion désigne un aéronef multimoteur exploité par une ligne aérienne qui assure des liaisons périodiques entre des aéroports homologués et qui détient un permis valide de la Commission des transports aériens du Canada, un permis d'exploitation de vols d'affrètement ou un permis étranger équivalent, et qui est piloté par un pilote accrédité.

Compte désigne le *compte* de carte de crédit de la Banque Manuvie que *no*us avons ouvert pour le *Titulaire de carte principal*.

Conjoint désigne la personne avec qui le *Titulaire de carte principal* est légalement marié ou avec qui le *titulaire de carte principal* entretient une relation conjugale depuis au moins une année complète.

Date de départ signifie la date à laquelle *vous* quittez *votre lieu de résidence*.

Date de retour désigne la date à laquelle *vous* retournez à *votre lieu de résidence*.

En règle signifie que tous les *Titulaires de carte de votre Compte* respectent la présente Convention du titulaire de carte de la Banque Manuvie.

Enfant(s) fait référence à un fils ou une fille sans conjoint et à charge qui voyage avec *vous*, qui a moins de vingt (20) ans ou moins de vingt-cinq (25) ans dans le cas d'un(e) étudiant(e) à temps plein ou également un fils ou une fille de n'importe quel âge, atteint(e) d'une déficience mentale ou physique. De plus, *l'enfant* doit avoir au moins trente (30) jours pour être couvert par le présent Certificat d'assurance.

Lieu de résidence désigne votre province ou territoire de résidence, au Canada.

Nous, notre, nos désignent La Nord-américaine, première compagnie d'assurance.

Titulaire de carte désigne le *Titulaire de carte principal* et tout *Usager autorisé*.

Titulaire de carte principal désigne la personne qui a demandé l'ouverture du *Compte* de carte de crédit et au nom de laquelle celui-ci a été ouvert.

Transporteur public signifie un moyen de transport (autobus, taxi, train, bateau, *avion*) exploité en vertu d'un permis de transport de passagers payants et conçu et utilisé essentiellement à cette fin.

Usager autorisé désigne une personne à qui *nous* avons émis une Carte de la Banque Manuvie liée au *Compte* à la demande du *Titulaire de carte principal*.

Véhicule personnel ou de location fait référence à toute voiture de tourisme, bateau, véhicule récréatif, camionnette de camping ou caravane motorisée, que *vous* utilisez durant *votre voyage* exclusivement pour le transport de passagers (non payants).

Vous, votre désignent le *Titulaire de carte principal*, le *conjoint* du *Titulaire de carte principal* ou le ou les *enfants* à charge qui voyagent avec le *Titulaire de carte principal* ou avec le *conjoint* du *Titulaire de carte principal*, au cours du même *voyage*, à titre d'*Usager autorisé*. Un *Usager autorisé* n'est pas tenu de voyager avec le *Titulaire de carte principal* ou avec le *conjoint* du *Titulaire de carte principal*.

Voyage désigne toute période de temps entre *votre date de départ* et *votre date de retour*.

ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette assurance :

- *Vous* devez être un résident du Canada;
- *Vous* devez avoir payé *votre billet* avec *votre* Carte de crédit de la Banque Manuvie; et
- *Votre Compte* doit être *en règle*.

QUAND VOTRE COUVERTURE COMMENCE-T-ELLE?

La couverture commence dès *votre date de départ*.

QUAND VOTRE COUVERTURE PREND-ELLE FIN?

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle *vous* retournez à *votre lieu de résidence*;
- Lorsque le Contrat d'assurance collective est annulé par *nous* ou par la Banque Manuvie ou qu'il est modifié de façon à ne plus offrir l'assurance Bagages perdus ou retardés;
- Le jour où *vous* n'êtes plus admissible à la couverture;
- Le jour où le *Compte* n'est plus *en règle*.

QU'EST-CE QUI EST COUVERT AU TITRE DE L'ASSURANCE BAGAGES PERDUS OU RETARDÉS?

L'assurance Bagages perdus ou retardés couvre la perte ou le retard des bagages et des effets qui *vous* appartenez et que *vous* utilisez pendant *votre voyage*. *Nous* *vous* remboursons :

1. Tout article ou ensemble d'articles perdus pendant *votre voyage*. Les bijoux et les appareils photo (y compris le matériel photographique) sont respectivement considérés comme un seul article.
2. Pour les articles de toilette et les vêtements nécessaires lorsque l'arrivée de vos bagages enregistrés est retardée par le transporteur d'au moins six (6) heures, alors que *vous* êtes en route.

Le montant total des prestations payables dans les cas 1 et 2 est combiné et assujéti à un maximum de 500 \$ par personne par *voyage* et à un maximum combiné de 2 000 \$ par *voyage*.

QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT AU TITRE DE L'ASSURANCE BAGAGES PERDUS OU RETARDÉS?

Nous ne remboursons pas les frais ni ne versons de prestations pour ce qui suit :

1. Les animaux, les denrées périssables, les bicyclettes non enregistrées comme bagages auprès du transporteur public, les

articles ménagers et les meubles, les prothèses dentaires et les membres artificiels, les appareils auditifs, les lunettes de quelque sorte que ce soit, les verres de contact, l'argent, les billets, les valeurs mobilières, les documents, les articles liés à votre profession, les antiquités et les articles de collection, ainsi que les articles fragiles et les biens illégalement acquis ou les articles assurés sur une base de valeur agréée par un autre assureur;

2. Les pertes imputables à l'usure normale, à la détérioration, aux défauts, aux pannes mécaniques, ou à une imprudence ou une omission de votre part;
3. Les bagages qui ne vous accompagnent pas, les biens personnels laissés sans surveillance, les biens personnels laissés dans un véhicule sans surveillance ou un coffre arrière déverrouillé; tout bijou ou appareil photo placé sous la garde d'un *transporteur public*; tout appareil électronique personnel comme un téléphone mobile, un ordinateur portable ou une tablette électronique;
4. En cas de vol, les pertes non déclarées aux autorités;
5. Tout sinistre que vous subissez, si avant votre *date de départ*, les autorités canadiennes avaient publié un des avis officiels suivants – « Éviter tout voyage non essentiel » ou « Éviter tout voyage » – pour votre pays, région ou ville de destination. Pour consulter les avertissements aux voyageurs, rendez-vous sur le site lié aux voyages du gouvernement du Canada. Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de règlement découlant d'une urgence ou d'un *problème de santé* qui n'a aucun rapport avec l'avertissement aux voyageurs.
6. Tout sinistre qui survient à une date où le *Compte n'est pas en règle*;
7. Un *acte de guerre* ou un *acte terroriste*.

QUE FAIRE SI VOUS AVEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Nous vous invitons à téléphoner au Centre d'assistance; vous y recevrez l'aide nécessaire pour les demandes de règlement.

Si vous présentez une demande de règlement aux termes de la **garantie Bagages perdus ou retardés**, les conditions suivantes s'appliquent :

1. En cas de vol, de cambriolage, de vol à main armée, d'acte malveillant, de disparition ou de perte d'un article couvert par l'assurance énoncée dans la présente police, vous devez obtenir immédiatement une preuve documentaire auprès de la police, ou si vous ne pouvez obtenir les services de la police, auprès du directeur d'hôtel, du guide touristique ou du transporteur. Vous devez également prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger, préserver ou recouvrer immédiatement les biens et nous aviser dès votre retour à votre lieu de résidence. Le non-respect de ces conditions invalide votre demande de règlement aux termes de la présente assurance.
2. Si l'arrivée des biens que vous avez enregistrés auprès d'un *transporteur public* est retardée, nous prolongeons l'assurance jusqu'à ce que le *transporteur public* vous remette vos biens.
3. Nous couvrons la valeur en espèces réelle et actuelle des biens le jour où survient la perte. Nous nous réservons également le droit de faire réparer ou de remplacer vos biens par des articles de même nature, qualité et valeur. Si un article perdu ou endommagé fait partie d'un ensemble, nous remboursons une part juste et raisonnable de la valeur totale de l'ensemble, mais non sa valeur totale.
4. Si vous présentez une demande de règlement aux termes de la présente assurance, vous devez nous fournir :
 - une copie des rapports des autorités compétentes prouvant la perte, les dommages ou le retard; et
 - la preuve que vous étiez propriétaire des articles et les reçus en vue de leur remplacement;
 - une preuve de votre lien de parenté avec le *Titulaire de carte principal* (si nous le jugeons nécessaire).

Si vous présentez une demande de règlement, vous devrez fournir une preuve attestant votre *date de départ* et votre *date de retour*. Il peut s'agir de votre *billet d'avion*, de train ou de votre passeport tamponné.

À qui versons-nous les prestations advenant une demande de règlement?

Nous vous remboursons les frais couverts aux termes de la présente assurance. Vous devez nous rembourser toute somme que nous avons versée ou que nous avons autorisée en votre nom si nous établissons que cette somme n'est pas exigible aux termes du présent Certificat.

Tous les montants indiqués dans le présent Certificat sont exprimés en dollars canadiens. Si une conversion de devises s'impose, nous appliquons notre taux de change en vigueur à la date à laquelle le service indiqué dans votre demande de règlement vous a été fourni. Nous ne payons pas d'intérêts aux termes de la présente assurance.

Y a-t-il autre chose à savoir à propos des demandes de règlement?

Les actions ou instances intentées contre un assureur pour le recouvrement de sommes assurées aux termes du certificat sont irrecevables si elles ne sont pas intentées dans les délais fixés par une loi sur les assurances, toute autre loi applicable, ou la Loi de 2002 sur la prescription des actions de l'Ontario.

Avis et preuve de sinistre. Nous devons être informés du sinistre dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle celui-ci survient en vertu du présent Certificat. Vous devez nous envoyer une preuve du sinistre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le sinistre ou la prestation du service.

Défaut de fournir l'avis ou la preuve du sinistre. Le fait de ne pas fournir l'avis ou la preuve du sinistre dans le délai prescrit n'invalide pas la demande de règlement si l'avis est donné, ou la preuve, fournie, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, et en aucun cas plus d'un an après la date à laquelle une demande de règlement prend naissance aux termes du contrat, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit.

Formulaires requis pour la preuve du sinistre. Le Centre d'assistance fournira les formulaires de preuve du sinistre dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de sinistre. Si vous n'avez pas reçu les formulaires requis dans ce délai, vous pouvez soumettre la preuve du sinistre sous forme de déclaration écrite indiquant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie, de la blessure ou de la survenance du risque assuré donnant lieu à la demande de règlement, ainsi que l'étendue du sinistre.

La correspondance relative aux demandes de règlement doit être adressée comme suit :

Assurance Voyage Manuvie a/s de l'Administration des Soins Actifs

P.O. Box 1237, Stn. A Windsor (Ontario) N9A 6P8

Nous verserons toute somme exigible aux termes du contrat dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la preuve de sinistre et de tous les documents requis.

QUE DEVEZ-VOUS ÉGALEMENT SAVOIR?

Le présent Certificat d'assurance résume votre couverture en vertu du contrat d'assurance collective. Le contrat d'assurance collective a préséance. Nous pouvons annuler ou modifier la couverture du présent Certificat en tout temps sans préavis.

Vous devez en tout temps nous transmettre des renseignements précis et complets. Nous ne rembourserons pas une demande de règlement si vous, toute personne assurée au titre du présent Certificat ou toute personne agissant en votre nom tentez de nous tromper ou de faire une déclaration ou une demande de règlement frauduleuse, fausse ou exagérée.

Ni nous ni nos agents ou administrateurs ne pouvons être tenus responsables de la disponibilité, de la qualité ou des résultats de tout transport.

Le présent Certificat n'est pas cessible.

Comment cette assurance est-elle coordonnée avec les autres assurances que vous pourriez avoir?

Le régime énoncé dans le présent certificat d'assurance est de type « second payeur ». Si vous bénéficiez d'autres régimes ou contrats d'assurance de responsabilité civile, collectifs ou individuels, ou si vous avez toute autre assurance de responsabilité civile en vigueur en même temps que la présente couverture, les prestations payables au titre de la présente assurance s'appliquent uniquement à la portion des frais engagés à l'extérieur de la province ou du territoire de résidence en excédent des sommes assurées par ces autres régimes. Les prestations totales qui vous sont versées par l'ensemble des assureurs ne peuvent pas dépasser les frais que vous avez effectivement engagés. Nous appliquons la coordination des prestations avec tous les assureurs vous versant des prestations semblables à celles prévues par la présente assurance jusqu'à concurrence de la somme la plus élevée stipulée par chaque assureur. Nous disposons d'un plein droit de subrogation. En cas de règlement aux termes de l'assurance décrite dans le présent Certificat d'assurance, nous avons le droit d'intenter des poursuites, en votre nom, mais à nos frais, contre les tiers pouvant être à l'origine du sinistre ayant fait l'objet de la demande de règlement en question en vertu du présent Certificat d'assurance. Vous devez signer et produire les documents nécessaires et collaborer entièrement avec nous pour permettre de faire valoir pleinement nos droits. Vous ne devez entreprendre aucune action pouvant nuire à ces droits. Si vous êtes couvert par plus d'un Certificat d'assurance ou police que nous avons établi, la somme totale que nous vous versons ne peut pas excéder le montant des frais que vous avez effectivement engagés. De plus, la somme maximale à laquelle vous avez droit correspond au montant le plus élevé stipulé pour la garantie en cause aux termes de l'un des contrats. Quel que soit le nombre de contrats d'assurance accident établis par nous sur votre tête, notre engagement total aux termes de ces assurances est limité à 500 000 \$. Toute assurance excédentaire sera nulle et les primes payées pour celle-ci seront remboursées.

Protection de la vie privée : Nous nous engageons à protéger votre droit à la vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent Certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des juridictions situées à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces juridictions. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, P.O. Box 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande. Rendez-vous à l'adresse

manuvie.com/accessibilite pour obtenir de plus amples renseignements.

Certificat d'assurance – Dommages à un véhicule de location

RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE –

Le présent Certificat d'assurance est établi par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie). Manuvie a désigné Active Claims Management Inc. (exerçant ses activités sous le nom d'Active Care Management [Administration des Soins Actifs]) comme prestataire de services d'assistance et de règlement aux termes du présent Certificat d'assurance.

Manuvie a émis une police d'assurance collective portant le numéro 919 à la Banque Manuvie du Canada pour couvrir les frais de Dommages à un *véhicule* de location.

Le présent Certificat d'assurance résume les dispositions de cette assurance collective et contient des renseignements importants. **Veillez le lire et l'apporter avec vous pendant votre voyage.**

EN CAS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Vous pouvez communiquer avec le Centre d'assistance. *Notre* Centre d'assistance *vous* est accessible tous les jours de l'année, 24 heures sur 24.

Pour communiquer avec le Centre d'assistance, veuillez composer le :

1 844 323-7053 sans frais à partir des États-Unis et du Canada.

1 416 852-0703 à frais virés, de partout ailleurs, pour appeler au Canada lorsque ce service est offert.

De plus, *vous* avez accès instantanément au Centre d'assistance au moyen de l'application mobile TravelAid. Pour télécharger cette application, visitez le site : <http://active-care.ca/travelaid-Fr.html>.

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

Votre carte de crédit comprend une assurance voyage. Que savez-vous de plus? *Nous* voulons que *vous* compreniez (car cela est dans *votre* intérêt) ce qui est couvert, ce qui n'est pas couvert et ce qui est partiellement couvert (couvert, mais avec des limites) au titre de *votre* certificat d'assurance. Veuillez prendre le temps de lire *votre* certificat d'assurance avant de partir en voyage. Les termes en italique sont définis dans *votre* certificat d'assurance.

IL VOUS INCOMBE DE VOUS RENSEIGNER SUR VOTRE COUVERTURE ET DE LA COMPRENDRE. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, COMPOSEZ LE 1 844 323-7053.

Le présent Certificat d'assurance comporte une disposition qui supprime ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.

DÉFINITIONS

Les mots en italiques ont un sens spécifique comme il est expliqué ci-dessous.

Acte de guerre désigne un acte hostile ou guerrier, que la guerre soit déclarée ou non, commis en temps de paix ou de guerre, initié par un gouvernement local ou étranger ou par un groupe étranger, une agitation civile, une insurrection, une rébellion ou une guerre civile.

Acte terroriste désigne toute activité donnant lieu à l'utilisation ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant, ou à l'utilisation de la force. Un tel acte vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les propriétés, les infrastructures ou les systèmes électroniques.

L'activité en question vise à :

- créer un climat de peur au sein de la population générale;
- perturber l'économie;
- intimider ou renverser le gouvernement au pouvoir ou une puissance occupante, ou faire pression sur celui-ci; ou
- promouvoir des objectifs politiques, sociaux, religieux ou économiques.

Compte désigne le *compte* de carte de crédit de la Banque Manuvie que *nous* avons ouvert pour le *Titulaire de carte principal*.

Conjoint désigne la personne avec qui le *Titulaire de carte principal* est légalement marié ou avec qui le *titulaire de carte principal* entretient une relation conjugale depuis au moins une année complète.

Date de retour désigne la date à laquelle *vous* retournez à *votre lieu de résidence*.

En règle signifie que tous les *Titulaires de carte* de *votre Compte* respectent la présente Convention du *titulaire de carte* de la Banque Manuvie.

Lieu de résidence désigne *votre* province ou territoire de résidence, au Canada.

Nous, notre, nos désignent La Nord-américaine, première compagnie d'assurance.

Titulaire de carte désigne le *Titulaire de carte principal* et tout *Usager autorisé*.

Titulaire de carte principal désigne la personne qui a demandé l'ouverture du *Compte* de carte de crédit et au nom de laquelle celui-ci a été ouvert.

Transporteur public signifie un moyen de transport (autobus, taxi, train, bateau, *avion*) exploité en vertu d'un permis de transport de passagers payants et conçu et utilisé essentiellement à cette fin.

Usager autorisé désigne une personne à qui *nous* avons émis une Carte de la Banque Manuvie liée au *Compte* à la demande du *Titulaire de carte principal*.

Véhicule de location s'entend d'une voiture de tourisme, d'une minifourgonnette, d'une caravane motorisée, d'une camionnette de camping ou d'une caravane non motorisée que *vous* utilisez durant *votre voyage* et louez, en vertu d'un contrat écrit, auprès d'une agence de location agréée selon les lois du territoire dont elle dépend. Sont exclus les véhicules suivants : camion, fourgon, autobus, véhicule utilitaire sport que *vous* utilisez hors route, automobile conçue et fabriquée essentiellement pour circuler hors route et utilisée comme telle, motocyclette, cyclomoteur, vélomoteur, véhicule récréatif (autre que les caravanes motorisées), véhicule tout terrain, caravane non motorisée, remorque, automobile âgée de plus de 20 ans, limousine ou voiture de luxe comme : Aston Martin, Bentley, Ferrari, Porsche ou Rolls Royce.

Vous et **vo**tre désignent un *Usager autorisé*, le *Titulaire de carte principal* ou avec le conjoint du *Titulaire de carte principal*.

Voyage désigne toute période de temps entre *votre* date de départ et *votre* date de retour.

ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette assurance :

- *Vous* devez être un résident du Canada;
- *Vous* devez détenir un permis de conduire valide au cours de la période de location;
- *Vous* devez avoir payé le coût total du *véhicule de location* en utilisant *votre* Carte de crédit de la Banque Manuvie; et
- Le *compte* doit être en règle.

QUAND VOTRE COUVERTURE COMMENCE-T-ELLE?

La couverture débute dès que *vous* prenez légalement possession du *véhicule de location*, comme l'indique *votre* contrat de location.

QUAND VOTRE COUVERTURE PREND-ELLE FIN?

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle *vous* retournez à votre lieu de résidence;
- La date à laquelle l'agence de location reprend possession du *véhicule de location* ou à laquelle le contrat de location expire;
- Quarante-huit (48) jours consécutifs après la prise d'effet du contrat de location;
- Lorsque le contrat d'assurance collective est annulé par *nous* ou par la Banque Manuvie ou qu'il est modifié de façon à ne plus offrir l'assurance Dommages à un *véhicule de location*;
- Le jour où *vous* n'êtes plus admissible à la couverture;
- Le jour où le *Compte* n'est plus en règle.

QU'EST-CE QUI EST COUVERT AU TITRE DE L'ASSURANCE DOMMAGES À UN VÉHICULE DE LOCATION?

Nous verserons les prestations suivantes :

1. Une somme pouvant aller jusqu'à 85 000 \$ pour les conséquences de la responsabilité civile qui *vous* incombe en vertu de la loi ou que *vous* assumez en vertu du contrat de location, pour la perte ou les dommages matériels occasionnés au *véhicule de location* pendant que celui-ci est sous *votre* garde, *votre* direction ou *votre* contrôle, ou ceux de toute autre personne autorisée à le conduire en vertu du contrat de location, pendant le nombre de jours de couverture choisie, sous réserve d'une période maximale de 48 jours consécutifs.
2. Au titre de la garantie : a) *nous* effectuons, pour *votre* compte, les enquêtes, transactions et règlements que *nous* jugeons appropriés relativement au sinistre; b) *nous* *vous* défendons, à *nos* frais, en cas de poursuites intentées contre *vous* au civil pour la perte du *véhicule de location* ou les dommages qui lui sont causés; c) *nous* payons tous les frais taxés contre *vous* dans toute action au civil contestée par *nous*, ainsi que les intérêts courus depuis le jugement sur toute partie de celui-ci qui est couverte par l'assurance; et d) *nous* payons les frais de remorquage, d'avarie commune et de récupération, les frais de services d'incendie, les droits de douane et le coût raisonnable de la privation de jouissance du *véhicule de location* dont *vous* êtes responsable.
3. La couverture est valide uniquement si le *véhicule de location* a été loué auprès d'une agence commerciale de location dûment autorisée.
4. Si l'agence de location l'exige, *vous* devez examiner le *véhicule de location*, signaler par écrit tous les dommages existants avant de l'accepter et conserver une copie du relevé des dommages au cas où *vous* devriez présenter une demande de règlement.

QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT AU TITRE DE L'ASSURANCE DOMMAGES À UN VÉHICULE DE LOCATION?

Nous ne remboursons pas les frais ni ne versons de prestations pour ce qui suit :

1. Le contenu du *véhicule de location*, toute responsabilité autre que celle liée à la perte du *véhicule de location* ou aux dommages qui lui sont causés, les frais qu'assument ou que n'exigent pas l'agence de location ou ses assureurs, ou les frais payables aux termes de toute autre assurance.

2. Tout sinistre ou tout dommage attribuable, directement ou indirectement, à la conduite ou l'utilisation du *véhicule de location* par vous-même ou toute autre personne a) sous l'effet de substances intoxicantes, b) dans le cadre d'une épreuve ou course de vitesse, c) pour le transport de passagers contre rémunération, d) pour la livraison commerciale, le transport de marchandises de contrebande ou le commerce illégal ou e) en violation des clauses du contrat de location de véhicule.
3. Tout sinistre ou tout dommage attribuable directement ou indirectement à : a) la panne mécanique ou le bris de toute pièce du *véhicule de location*, la rouille, la corrosion, l'usure normale, la détérioration graduelle, un vice propre ou le gel; b) tout acte malhonnête, notamment le détournement, par vous ou par toute autre personne ayant un intérêt dans les biens, votre personnel, vos agents ou toute personne à qui les biens peuvent être confiés (sauf les dépositaires à titre onéreux); c) le défaut de protéger les biens, un manque d'entretien ou une utilisation abusive de votre part; ou d) la contamination par des substances radioactives.
4. Un *acte de guerre* ou un *acte terroriste*.
5. L'assurance responsabilité civile, dans le cas où vous avez blessé quelqu'un ou endommagé sa propriété à la suite d'un accident de la route.
6. Une blessure corporelle.
7. Dommages matériels (sauf au *véhicule de location* ou à son équipement).
8. Un véhicule de remplacement pour lequel votre assurance automobile personnelle couvre la totalité ou une partie des frais de la location.
9. Tout sinistre que vous subissez, si avant votre date de départ, les autorités canadiennes avaient publié un des avis officiels suivants – « Éviter tout voyage non essentiel » ou « Éviter tout voyage » – pour votre pays, région ou ville de destination. Pour consulter les avertissements aux voyageurs, rendez-vous sur le site lié aux voyages du gouvernement du Canada. Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de règlement découlant d'une urgence ou d'un *problème de santé* qui n'a aucun rapport avec l'avertissement aux voyageurs.

QUE FAIRE SI VOUS AVEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Vous pouvez téléphoner au Centre d'assistance; vous y recevrez l'aide nécessaire pour les demandes de règlement.

Si vous présentez une demande de règlement aux termes de l'assurance Dommages à un véhicule de location, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Nous aurons besoin de : a) votre facture de location du véhicule, b) votre contrat de location avec le relevé des dommages existants au moment où vous avez pris possession du *véhicule de location*, c) le rapport de police et le rapport de l'agence de location, et d) une estimation des coûts de réparation ou la facture des réparations.
2. Vous ne devez entreprendre aucune réparation, si ce n'est celles qui s'imposent immédiatement pour prévenir tout autre dommage au *véhicule de location*, ni faire disparaître quelque preuve matérielle que ce soit de la perte ou des dommages sans notre consentement.

À qui versons-nous les prestations advenant une demande de règlement?

Nous versons la somme correspondant aux frais admissibles aux termes de la présente assurance à vous-même ou au fournisseur de services. Vous devez nous rembourser toute somme que nous avons versée ou que nous avons autorisée en votre nom si nous établissons que cette somme n'est pas exigible aux termes de votre Certificat.

Tous les montants indiqués dans le présent Certificat sont exprimés en dollars canadiens. Si une conversion de devises s'impose, nous appliquons notre taux de change en vigueur à la date à laquelle le service indiqué dans votre demande de règlement vous a été fourni. Nous ne payons pas d'intérêts aux termes de la présente assurance.

Y a-t-il autre chose à savoir à propos des demandes de règlement?

Les actions ou instances intentées contre un assureur pour le recouvrement de sommes assurées aux termes du certificat sont irrecevables si elles ne sont pas intentées dans les délais fixés par une loi sur les assurances, toute autre loi applicable, ou la Loi de 2002 sur la prescription des actions de l'Ontario.

Avis et preuve du sinistre. Nous devons être informés du sinistre dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle celui-ci survient en vertu du présent Certificat. Vous devez nous envoyer une preuve du sinistre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le sinistre ou la prestation du service.

Défaut de fournir l'avis ou la preuve du sinistre. Le fait de ne pas fournir l'avis ou la preuve du sinistre dans le délai prescrit n'invalide pas la demande de règlement si l'avis est donné, ou la preuve, fournie, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, et en aucun cas plus d'un an après la date à laquelle une demande de règlement prend naissance aux termes du contrat, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit.

Formulaires requis pour la preuve du sinistre. Le Centre d'assistance fournira les formulaires de preuve du sinistre dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis du sinistre. Si vous n'avez pas reçu les formulaires requis dans ce délai, vous pouvez soumettre la preuve du sinistre sous forme de déclaration écrite indiquant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie, de la

blessure ou de la survenance du risque assuré donnant lieu à la demande de règlement, ainsi que l'étendue du sinistre.

La correspondance relative aux demandes de règlement doit être adressée comme suit :

Assurance Voyage Manuvie a/s de l'Administration des Soins Actifs

P.O. Box 1237, Stn. A

Windsor (Ontario) N9A 6P8

Nous verserons toute somme exigible aux termes du présent Certificat dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre et de tous les documents requis.

QUE DEVEZ-VOUS ÉGALEMENT SAVOIR?

Le présent Certificat d'assurance résume *vo*tre couverture en vertu du contrat d'assurance collective. Le contrat d'assurance collective a préséance. *Nous* pouvons annuler ou modifier la couverture du présent Certificat en tout temps sans préavis.

Vous devez en tout temps *nous* transmettre des renseignements précis et complets. *Nous* ne rembourserons pas une demande de règlement si *vous*, toute personne assurée au titre du présent certificat ou toute personne agissant en *vo*tre nom tentez de *nous* tromper ou de faire une déclaration ou une demande de règlement frauduleuse, fautive ou exagérée.

Le présent Certificat n'est pas cessible.

Comment cette assurance est-elle coordonnée avec les autres assurances que vous pourriez avoir?

Les régimes énoncés dans le présent Certificat d'assurance sont de type « second payeur ». Si *vous* bénéficiez d'autres régimes ou contrats d'assurance de responsabilité civile, collective ou individuelle, y compris tout régime d'assurance automobile privé, provincial ou territorial, ou si *vous* avez toute autre assurance de responsabilité civile en vigueur en même temps que la présente couverture, les prestations exigibles aux termes de la présente assurance s'appliquent uniquement à la portion des frais engagés à l'extérieur de la province ou du territoire de résidence en excédent des sommes assurées par ces autres régimes. Le montant total des prestations que *vous* versez l'ensemble des assureurs ne peut pas dépasser le montant des frais que *vous* avez effectivement engagés. *Nous* appliquons la coordination des prestations avec tous les assureurs qui *vous* versez des prestations semblables à celles qui sont prévues par la présente assurance, jusqu'à concurrence du montant le plus élevé stipulé par chaque assureur. *Nous* disposons d'un plein droit de subrogation. En cas de règlement aux termes de l'assurance décrite dans le présent Certificat d'assurance, *nous* avons le droit d'intenter des poursuites, en *vo*tre nom, mais à *nos* frais, contre les tiers pouvant être à l'origine du sinistre ayant fait l'objet de la demande de règlement en question en vertu du présent Certificat d'assurance. *Vous* devez signer et produire les documents nécessaires et collaborer entièrement avec *nous* pour *nous* permettre de faire valoir pleinement *nos* droits. *Vous* ne devez entreprendre aucune action pouvant nuire à ces droits.

Si *vous* êtes couvert par plus d'un Certificat d'assurance ou police que *nous* avons établi, la somme totale que *nous* *vous* versons ne peut pas excéder le montant des frais que *vous* avez effectivement engagés. De plus, la somme maximale à laquelle *vous* avez droit correspond au montant le plus élevé stipulé pour la garantie en cause aux termes de l'un des contrats. Quel que soit le nombre de contrats d'assurance accident établis par *nous* sur *vo*tre tête, *no*tre engagement total aux termes de ces assurances est limité à 500 000 \$. Toute assurance excédentaire sera nulle et les primes payées pour celle-ci seront remboursées.

Protection de la vie privée : *Nous* *nous* engageons à protéger *vo*tre droit à la vie privée et la confidentialité de *vos* renseignements personnels. *Nous* recueillerons, utiliserons et divulguerons *vos* renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent Certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de *vos* renseignements, *nous* créons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu *vo*tre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des juridictions situées à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces juridictions. *Vo*tre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie. *Vous* pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, P.O. Box 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande. Rendez-vous à l'adresse manuvie.com/accessibilite pour obtenir de plus amples renseignements.

Certificat d'assurance – Assurance achats et Garantie prolongée

Le présent Certificat d'assurance contient de l'information sur *vo*tre assurance. Lisez-le attentivement et conservez-le en lieu sûr.

Les couvertures Assurance achats et Garantie prolongée sont établies par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie), aux termes du Contrat-cadre d'assurance collective n° 919.

Le présent Certificat décrit l'assurance prévue en vertu d'un Contrat-cadre d'assurance collective sans participation établi pour le compte de la Banque Manuvie (ci-après appelée le « Titulaire du contrat »).

Le Contrat-cadre d'assurance collective fournit l'assurance décrite ci-dessous aux Titulaires de carte de la Banque Manuvie. Les dossiers tenus aux bureaux du Titulaire du contrat relativement au Titulaire de carte et à l'état de son Compte de carte de crédit déterminent l'assurance fournie aux termes de ce Contrat-cadre d'assurance collective. Les conditions du Contrat-cadre d'assurance collective n° 919 sont résumées dans le présent Certificat. En outre, les garanties d'assurance sont assujetties à toutes les conditions du Contrat-cadre d'assurance collective, qui se trouve aux bureaux du Titulaire du contrat. Aucune personne ne peut être couverte par plus d'un certificat d'assurance aux termes du Contrat-cadre d'assurance collective. Dans le cas où une personne est inscrite comme étant « assurée » par l'assureur aux termes de plus d'un certificat ou contrat, cette personne sera réputée être assurée uniquement aux termes du certificat ou du contrat qui prévoit à son égard le montant de couverture d'assurance le plus élevé. En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à l'assurance prévue par le présent Certificat d'assurance. Veuillez vous rapporter à la section des définitions pour connaître la signification des termes en majuscules.

1. DÉFINITIONS

- « **Assuré** » désigne un Titulaire de carte admissible, dont le Compte est en règle.
- « **Carte** » désigne une carte de crédit émise par le Titulaire du contrat liée à votre Compte de carte de crédit.
- « **Certificat** » désigne le présent Certificat d'assurance.
- « **Compte de carte de crédit** » désigne le compte de carte de crédit de la Banque Manuvie que nous avons ouvert pour le Titulaire de carte principal.
- « **Convention du titulaire de carte** » désigne la convention entre le Titulaire de carte et le Titulaire du contrat à l'égard de la Carte de la Banque Manuvie, qui peut être modifiée à l'occasion.
- « **Date d'effet** » désigne la date à laquelle Vous êtes inscrit à la couverture offerte par la Banque Manuvie, qui coïncide avec la date à laquelle Vous êtes devenu un Titulaire de carte.
- « **Disparition inexplicquée** » s'entend du fait qu'un article constituant un bien personnel faisant l'objet d'une demande de règlement ne peut être retrouvé et que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou ne permettent pas de conclure raisonnablement qu'un vol a eu lieu.
- « **Dollars** » et « **\$** » désignent le dollar canadien.
- « **En règle** » signifie que tous les Titulaires de carte de votre Compte de carte de crédit respectent la présente Convention du titulaire de carte.
- « **Nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent La Nord-américaine, première compagnie d'assurance.
- « **Police** » désigne le Contrat-cadre d'assurance collective n° 919 émis par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance au Titulaire du contrat.
- « **Titulaire de carte** » désigne le Titulaire de carte principal et tout Usager autorisé.
- « **Titulaire de carte principal** » désigne la personne qui a demandé l'ouverture du Compte de carte de crédit et au nom de laquelle celui-ci a été ouvert.
- « **Titulaire du contrat** » désigne la Banque Manuvie.
- « **Usager autorisé** » désigne une personne qui s'est vu émettre une Carte du Titulaire du contrat liée au Compte de carte de crédit à la demande du Titulaire de carte principal.
- « **Vous** » ou « **votre** » désignent le Titulaire de carte.

2. ASSURANCE ACHATS

L'Assurance achats s'applique automatiquement lorsque vous portez à votre Compte de carte de crédit le montant intégral d'un article personnel admissible. Aucune inscription préalable n'est nécessaire.

L'Assurance achats protège automatiquement les articles personnels neufs achetés par un Titulaire de carte de la Banque Manuvie, en les assurant pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat, contre la perte, le vol ou les dommages, partout dans le monde. Les articles que le Titulaire de carte offre en cadeau sont également couverts; cependant, le Titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau doit présenter la demande de règlement.

Restrictions et exclusions : L'Assurance achats intervient uniquement si l'article en question n'est pas autrement protégé ou assuré, en totalité ou en partie. La protection s'ajoute à votre assurance applicable actuelle. Les demandes de règlement doivent être présentées à cette assurance avant de faire une demande de règlement aux termes du présent Certificat.

Aucune indemnité n'est prévue pour les articles suivants :

- les articles perdus ou volés dans des lieux publics ou inoccupés, sauf s'ils sont enfermés à clé ou sous surveillance constante;
- les achats par commande postale jusqu'à leur livraison et leur acceptation par le Titulaire de carte;
- les articles perdus ou volés dans des véhicules personnels;
- les articles d'occasion, remis à neuf ou réusinés;

- (e) les biens périssables, comme les aliments, les spiritueux;
- (f) les biens consommés en cours d'utilisation;
- (g) les bijoux, les pierres précieuses, les montres, les fourrures ou les vêtements garnis de fourrure perdus ou volés dans des bagages à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main dont le Titulaire de carte ou le compagnon de voyage du Titulaire de carte assure personnellement la surveillance (à la connaissance du Titulaire de carte);
- (h) les billets, l'argent ou leur équivalent (monnaie de papier et métallique), les lingots, les effets négociables (y compris, sans s'y limiter, les cartes-cadeaux ou les chèques-cadeaux), les chèques de voyage ou les autres biens se rapportant à la numismatique;
- (i) les véhicules automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motocyclettes, les mobylettes, les souffleuses à neige, les véhicules tout terrain (VTT), les tondeuses à siège, les voitures de golf, les tracteurs de pelouse ou tout autre véhicule à moteur (à l'exception des véhicules miniatures alimentés à l'électricité utilisés par des enfants à des fins récréatives) ou leurs pièces ou accessoires respectifs attachés ou fixés sur un tel article;
- (j) les services;
- (k) les balles de golf;
- (l) les animaux, les poissons, les oiseaux ou les plantes vivantes; ou
- (m) les articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou en vue d'en tirer un profit.

Le Titulaire de carte ne pourra recevoir plus que le prix d'achat initial ou qu'une partie du prix d'achat de l'article couvert, tel qu'il est indiqué sur la facture réglée avec la Carte de la Banque Manuvie. Lorsque l'article couvert fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le Titulaire de carte ne recevra pas plus que la valeur du ou des éléments perdus, volés ou endommagés sans égard à la valeur particulière de l'article en tant que partie de la paire ou de l'ensemble.

L'assureur peut, à sa discrétion exclusive, choisir d'indemniser le Titulaire de carte pour :

- (a) réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en totalité ou en partie), en avisant le Titulaire de carte de ses intentions de le faire dans les soixante (60) jours suivant la réception de la preuve du sinistre exigée, ou
- (b) l'article perdu ou endommagé, sans dépasser le prix d'achat initial dudit article, ou le coût du remplacement ou de la réparation s'il est moindre et sous réserve des exclusions, conditions et montants de garantie stipulés dans le présent Certificat.

3. GARANTIE PROLONGÉE

La Garantie prolongée s'applique automatiquement lorsque vous portez à votre Compte de carte de crédit le montant intégral d'un article personnel admissible ou d'un cadeau. Il n'est pas nécessaire de vous inscrire.

La Garantie prolongée est automatiquement offerte et double la durée de la période normalement prévue par le fabricant d'origine pour des services de réparation, conformément aux modalités de la garantie du fabricant d'origine (étant exclue toute Garantie prolongée offerte par le fabricant ou un tiers).

Votre Garantie prolongée commence immédiatement à l'expiration de la garantie du fabricant d'origine jusqu'à un maximum d'un (1) an pour la plupart des articles achetés à l'état neuf au Canada, ou achetés à l'état neuf ailleurs dans le monde au moyen d'une Carte de la Banque Manuvie s'il existe une garantie valide au Canada. Dans tous les cas, la garantie automatique se limite aux garanties de dix (10) ans ou moins du fabricant d'origine.

Les articles que le Titulaire de carte offre en cadeau sont également couverts; cependant, le Titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau doit présenter la demande de règlement.

Restrictions et exclusions : La Garantie prolongée prend automatiquement fin à la date à laquelle le fabricant d'origine cesse ses activités pour quelque raison que ce soit.

En plus de toute exclusion qui peut être établie par la garantie du fabricant, la Garantie prolongée ne couvre pas :

- (a) les accessoires informatiques, les imprimantes, les numériseurs, les périphériques ou les logiciels;
- (b) les articles d'occasion, remis à neuf ou réusinés;
- (c) les véhicules automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motocyclettes, les mobylettes, les souffleuses à neige, les véhicules tout terrain (VTT), les tondeuses à siège, les voitures de golf, les tracteurs de pelouse ou tout autre véhicule à moteur (à l'exception des véhicules miniatures alimentés à l'électricité utilisés par des enfants à des fins récréatives) ou leurs pièces ou accessoires respectifs;
- (d) les actes ou omissions volontaires et les modifications ou installations incorrectes;
- (e) les plantes vivantes;
- (f) les vices propres d'un produit; ou
- (g) les articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou en vue d'en tirer un profit.

La Garantie prolongée vise uniquement le coût des pièces et de la main-d'oeuvre résultant d'une panne ou défaillance mécanique d'un article couvert, ou toute autre obligation expressément couverte aux termes de la garantie du fabricant d'origine, qui est valide au Canada. Par conséquent, si la garantie du fabricant d'origine n'avait pas l'option d'un remplacement plutôt qu'une

réparation, la présente Garantie prolongée n'aura pas l'option de remplacement.

(Voir Demandes de règlement et Dispositions générales.)

4. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les restrictions et exclusions s'appliquent aux couvertures de l'Assurance achats et de la Garantie prolongée. La perte, le vol ou les dommages résultant de la fraude, d'un abus, d'hostilités de toute sorte (notamment la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), de la confiscation par des autorités, des risques de contrebande, d'activités illégales, de l'usure normale, de catastrophes naturelles, d'inondations, de tremblements de terre, de la contamination radioactive, de la Disparition inexplicquée et de dommages résultant du vice propre d'un produit sont exclus. Les dommages indirects incluant, mais sans en limiter la portée, les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages punitifs, les dommages exemplaires et les honoraires d'avocats ne sont pas couverts.

Montant d'assurance : Un maximum de 10 000 \$ par incident et un maximum viager combiné de 60 000 \$ par Compte de carte de crédit pour les demandes de règlement combinées de l'Assurance achats et de la Garantie prolongée.

Autre assurance : L'Assurance achats et la Garantie prolongée sont complémentaires à toute autre garantie, assurance, indemnité ou protection valide et applicable dont dispose le Titulaire de carte à l'égard du bien faisant l'objet d'une demande de règlement. L'indemnité versée par l'assureur se limitera au montant de la perte, du vol ou des dommages qui est en excédent du montant couvert par l'autre assurance, indemnité ou protection et au montant de toute franchise applicable, et sera versée uniquement après épuisement de tous les autres montants de garantie et sous réserve des exclusions, conditions et limitations de responsabilité stipulées dans le présent Certificat d'assurance. La présente assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

5. DEMANDES DE RÈGLEMENT

Avis de sinistre, preuve de sinistre et paiement de sinistre :

Le Titulaire de carte doit aviser l'assureur par téléphone au numéro 1 888 770-5262 dès qu'il a connaissance d'un sinistre.

L'assureur, à la réception dudit avis de sinistre par téléphone, fournira au Titulaire de carte les formulaires de demande de règlement appropriés. Le Titulaire de carte doit conserver des copies des factures et autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valide.

Le Titulaire de carte doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre, remplir et signer un formulaire de demande de règlement fourni par l'assureur, et le retourner à l'assureur à l'adresse suivante : Règlements d'assurance Visa de la Banque Manuvie, a/s Manuvie C. P. 11023, succ. Centre-ville Montréal (Québec) H3C 4V7.

Renseignements requis sur le formulaire de demande de règlement

Vous devrez soumettre les preuves documentaires en nombre suffisant pour appuyer votre demande de règlement. Ceci peut inclure, sans s'y limiter, l'exemplaire portant la mention « copie du client » de la facture, le relevé de compte de Carte, la déclaration de sinistre (le cas échéant), une copie de la garantie du fabricant d'origine, une estimation de réparation, des photos, etc. Des renseignements supplémentaires peuvent être requis à la réception de votre formulaire de demande de règlement pour chaque demande.

Le défaut de fournir ce formulaire de demande de règlement dans le délai imparti n'aura pas pour effet d'invalider ni de réduire le montant de l'indemnité s'il n'était pas raisonnablement possible de produire ledit formulaire dans ce délai, pourvu que ladite déclaration soit fournie un (1) an après la date à laquelle le sinistre est survenu.

Avant de faire effectuer les réparations, le Titulaire de carte doit aviser l'assureur et lui faire approuver les services de réparation ainsi que le réparateur. À la discrétion exclusive de l'assureur, le Titulaire de carte peut être tenu d'envoyer à ses frais l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'adresse indiquée par l'assureur. Le paiement fait de bonne foi par l'assureur libérera l'assureur du sinistre.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les indemnités ne sont offertes qu'au Titulaire de carte : Les indemnités pour l'Assurance achat et la Garantie prolongée ne sont offertes qu'au Titulaire de carte. Aucune autre personne ni entité n'aura droit aux indemnités ni ne pourra faire valoir de droit, de recours ou de réclamation, judiciaire ou en équité, à leur égard. Le Titulaire de carte ne peut céder ces indemnités, à l'exception des indemnités relatives à des cadeaux, tel qu'il est expressément prévu dans le présent Certificat d'assurance.

Diligence raisonnable : Le Titulaire de carte fera preuve d'une diligence raisonnable et fera tout ce qui est raisonnable pour éviter ou réduire les dommages occasionnés aux biens protégés par les contrats.

Modification du contrat : Les modalités du contrat peuvent être modifiées en tout temps sans préavis. Vous pouvez obtenir la version la plus récente du présent Certificat d'assurance sur le site www.banquemanuvie.ca.

Délai de versement des indemnités : Les indemnités payables aux termes du présent Certificat seront payées à la réception de la preuve écrite du sinistre ou de la réparation.

Versement des indemnités : Toutes les indemnités seront payables au Titulaire de carte au nom duquel le Compte de carte de crédit est établi. Si le décès du Titulaire de carte survient avant le versement d'une indemnité, alors toutes les indemnités seront versées à ses ayants droit.

Cessation de la couverture : La couverture d'un assuré prend automatiquement fin lorsque l'assuré cesse de répondre à la définition d'assuré, pour quelque raison que ce soit; le Contrat-cadre d'assurance collective prend fin tel qu'il est stipulé dans le Contrat-cadre d'assurance collective; ou le Titulaire de carte demande au Titulaire du contrat de fermer son Compte de carte de crédit. Aucun règlement ne sera versé pour les sinistres survenus après la date de cessation.

Fausse déclaration et fraude : Le présent Certificat sera nul et non avenue si, avant ou après que soit faite une demande de règlement, il y a dissimulation ou fausse déclaration de la part de l'assuré relativement à des circonstances ou faits importants se rapportant à l'assurance ou à l'objet de celle-ci, ou à l'intérêt de l'assuré à l'égard de celle-ci, ou encore en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration sous serment de l'assuré à ce sujet.

Subrogation : À la suite du paiement par l'assureur de la demande de l'assuré pour perte ou dommage, l'assureur sera subrogé jusqu'à concurrence du montant du paiement dans tous les droits et recours de l'assuré, à l'encontre de toute partie ayant causé ou contribué à la perte ou au dommage, et aura le droit, à ses propres frais, d'intenter un recours au nom de l'assuré. L'assuré devra prêter assistance à l'assureur, tel que l'assureur peut raisonnablement l'exiger, pour protéger ses droits et recours, notamment en signant tous les documents nécessaires pour permettre à l'assureur d'intenter une poursuite au nom de l'assuré.

Protection de la vie privée : Nous nous engageons à protéger votre droit à la vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent Certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, P.O. Box 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

Recours en justice : Les actions ou instances intentées contre un assureur pour le recouvrement de sommes assurées aux termes du contrat sont irrecevables si elles ne sont pas intentées dans les délais fixés par une loi sur les assurances, toute autre loi applicable, ou la Loi de 2002 sur la prescription des actions de l'Ontario.

* Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

Manuvie, Banque Manuvie & M stylisé, ManuvieCOMPTANT+, et le M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisés par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.